

N° 55

---

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 novembre 1992.

## PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1993

CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*Au termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, est considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 2931 et 2945 à 2950.

---

Lois de Finances.

**PREMIÈRE PARTIE**

**CONDITIONS GÉNÉRALES  
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

**I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS**

**A. — Dispositions antérieures.**

**Article premier.**

I. — La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 1993 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

II. — Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :

1° à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1992 et des années suivantes ;

2° à l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1992 ;

3° à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 pour les autres dispositions fiscales.

**B. — Mesures fiscales.**

**1. Mesures en faveur des ménages.**

**Art. 2.**

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

Fraction du revenu imposable (2 parts)	Taux (en pourcentage)
N'excédant pas 38 440 F .....	0
De 38 440 F à 40 160 F .....	5
De 40 160 F à 47 600 F .....	9,6
De 47 600 F à 75 240 F .....	14,4
De 75 240 F à 96 700 F .....	19,2
De 96 700 F à 121 380 F .....	24
De 121 380 F à 146 900 F .....	28,8
De 146 900 F à 169 480 F .....	33,6
De 169 480 F à 282 380 F .....	38,4
De 282 380 F à 388 380 F .....	43,2
De 388 380 F à 459 420 F .....	49
De 459 420 F à 522 580 F .....	53,9
Au-delà de 522 580 F .....	56,8

II. — Dans le VII de l'article 197 du code général des impôts, les sommes de « 12 550 F » et « 16 050 F » sont portées respectivement à « 12 910 F » et « 16 500 F ».

III. — Le montant de l'abattement prévu au second alinéa de l'article 196 B du code général des impôts est porté à « 22 730 F ».

IV. — Dans le VI de l'article 197 du code général des impôts, la somme de « 4 970 F » est portée à « 5 110 F ».

V. — Pour le calcul des cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1992, le barème mentionné à l'article 200 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

Montant de la cotisation	M:mr:ation
N'excédant pas 26 990 F .....	11 %
De 26 991 F à 33 710 F .....	Différence entre 6 745 F et 14 % de la cotisation
De 33 711 F à 40 460 F .....	6 %
De 40 461 F à 47 560 F .....	Différence entre 8 090 F et 14 % de la cotisation
Au-delà de 47 560 F .....	3 % si le revenu imposable, y compris les revenus soumis à l'impôt à un taux proportionnel, divisé par le nombre de parts, n'excède pas 341 670 F.

**Art. 2 bis (nouveau).**

A l'avant-dernier alinéa du I de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts, les mots : « du II de l'article 199 *sexies* A » sont remplacés par les mots : « du 7 de l'article 199 *undecies* ».

**Art. 3.**

I. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 199 *quater* F ainsi rédigé :

« *Art. 199 quater F.* — Les contribuables qui ont leur domicile fiscal en France bénéficient d'une réduction de leur impôt sur le revenu lorsque les enfants qu'ils ont à leur charge poursuivent des études secondaires ou supérieures durant l'année scolaire en cours au 31 décembre de l'année d'imposition.

« Le montant de la réduction d'impôt est fixé à :

« - 400 F par enfant fréquentant un collège ;

« - 1 000 F par enfant fréquentant un lycée d'enseignement général et technologique ou un lycée professionnel ;

« - 1 200 F par enfant suivant une formation d'enseignement supérieur.

« Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration des revenus un certificat de scolarité établi par le chef de l'établissement fréquenté. A défaut, la réduction d'impôt est refusée sans notification de redressement préalable.

« La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées à l'article 197 ; elle ne peut donner lieu à remboursement. »

II. — L'allocation pour dépenses de scolarité mentionnée à l'article 82 de la présente loi est exonérée d'impôt sur le revenu.

III. — *Supprimé* .....

Art. 4.

I. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 199 *decies* B ainsi rédigé :

« Art. 199 *decies* B. — Le taux de la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 *decies* A est porté à 15 % et la limite de 300 000 F est portée à 400 000 F et celle de 600 000 F à 800 000 F lorsque la location est effectuée dans les conditions suivantes :

« 1° Le propriétaire s'engage à louer le logement nu à usage de résidence principale du locataire pendant six ans.

« 2° La location prend effet dans les six mois qui suivent l'achèvement de l'immeuble ou son acquisition si elle est postérieure.

« 3° Le loyer et les ressources du locataire n'excèdent pas des plafonds fixés par le décret prévu au troisième alinéa du 3° du I de l'article 156.

« Ces dispositions s'appliquent également aux souscriptions au capital de sociétés civiles régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne, réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 lorsque la société s'engage à affecter intégralement le produit de la souscription annuelle, dans les six mois qui suivent la clôture de celle-ci, à l'acquisition de logements neufs loués dans les mêmes conditions. Le souscripteur doit s'engager à conserver les parts pendant une durée de six ans à compter de la date de l'achèvement des immeubles ou de leur acquisition par la société si elle est postérieure.

« La réduction d'impôt ne peut être opérée qu'une fois et est répartie sur quatre années au maximum. Elle est imputée la première année à raison du quart des limites de 60 000 F ou de 120 000 F, puis le cas échéant pour le solde les trois années suivantes dans les mêmes conditions.

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux logements dont la construction a fait l'objet, après le 15 mars 1992, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Ce document accompagné d'une pièce attestant de sa réception en mairie doit être joint à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction d'impôt est demandé. »

II. — Le I de l'article 199 *nonies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même en cas de violation des conditions de la location. »

2° Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du 7 de l'article 199 *undecies* s'appliquent à cette réduction d'impôt.

« Les locations conclues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 avec des membres du foyer fiscal du contribuable, ses ascendants ou descendants n'ouvrent pas droit au bénéfice de la réduction d'impôt. »

*Art. 4 bis (nouveau).*

A l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage de 3,7 % est abaissé à 3,4 %.

*Art. 5.*

L'application des dispositions du 6 du II de l'article 56 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux est suspendue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi prévue au VII de l'article 3 de la loi n° 92-655 du 15 juillet 1992 portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

*Art. 6.*

..... Supprimé .....

*Art. 7.*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, au 19° de l'article 81 et à l'article 231 *bis* F du code général des impôts, la somme de « 21,50 F » est remplacée par celle de « 25 F ».

## 2. Mesures en faveur de l'agriculture.

### Art. 8.

I. — Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, et non exonérées en application des articles 1395 à 1395 B du code général des impôts, sont :

a) exonérées en totalité, à compter de 1993, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des régions et de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit de la région d'Ile-de-France ;

b) exonérées de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des départements, à concurrence d'un tiers au titre de 1994, des deux tiers au titre de 1995, et de la totalité à compter de 1996.

II. — Il est accordé un dégrèvement de 70 % sur les cotisations de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçues au profit des départements, au titre de 1993, 1994 et 1995, sur les propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories définies à l'article 18 de l'instruction du 31 décembre 1908.

Il n'est pas effectué de dégrèvement inférieur à 50 F.

Le montant du dégrèvement bénéficie au fermier dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957.

III. — Il est instauré un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser la perte de recettes résultant de l'exonération prévue au I, pour les régions et les départements.

Cette compensation est égale, chaque année, au montant des bases d'imposition exonérées en application du I, multiplié par le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 1992 par le département ou la région, ou par le taux de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté en 1992 en ce qui concerne la région d'Ile-de-France.

Cette compensation est diminuée d'un abattement calculé en fonction du produit compris dans les rôles généraux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur

les propriétés non bâties et de la taxe professionnelle émis l'année précédente au profit de la région ou du département ou dans les rôles généraux de la taxe spéciale d'équipement émis l'année précédente en ce qui concerne la région d'Ile-de-France.

Le taux de cet abattement est égal pour chaque département ou région à 1 % du produit défini à l'alinéa précédent multiplié par le rapport entre, d'une part, le potentiel fiscal par habitant du département ou de la région et, d'autre part, le potentiel fiscal moyen par habitant des départements ou des régions.

#### Art. 9.

A l'article 281 *sexies* du code général des impôts, la date du « 31 décembre 1992 » est remplacée par celle du « 31 décembre 1996 ».

### 3. Mesures en faveur de l'investissement et de l'emploi.

#### Art. 10.

I. — Le taux normal de l'impôt sur les sociétés mentionné au deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts est fixé à 33,1/3 % pour les bénéfices des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

II. — Les dispositions du c) du I de l'article 219 du code général des impôts sont abrogées pour les distributions mises en paiement au cours des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 ainsi que pour les sommes réputées distribuées au cours de l'exercice qui précède le premier exercice ouvert à compter de cette date.

III. — L'article 1668 du code général des impôts est ainsi modifié pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 :

— au premier alinéa du 1, le pourcentage : « 36 % » est remplacé par le pourcentage : « 33,1/3 % » ;

— les 1 *bis* et 1 *ter* sont supprimés ;

— au a) du 4 *bis*, les mots : « 36 % ou du taux réduit de » sont supprimés.

IV. — Au a) du 1 de l'article 223 *sexies* du code général des impôts, les mots : « taux de l'impôt sur les sociétés visé au premier alinéa du c) du I de l'article 219 » sont remplacés par les mots : « taux normal de l'impôt sur les sociétés mentionné au I de l'article 219 ».

V. — Les dispositions du IV sont applicables aux distributions effectuées au cours d'un exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

*Art. 10 bis (nouveau).*

Le cinquième alinéa de l'article 223 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après les mots : « Les exercices ont une durée de douze mois » est ajoutée la phrase suivante : « En cas de renouvellement de l'option mentionnée au premier alinéa, la durée du premier exercice peut être inférieure à douze mois ».

2° Les mots : « L'option mentionnée au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « Cette option ».

3° Après les mots : « le régime défini au présent article s'applique » sont ajoutés les mots : « ; elle comporte l'indication de la durée du premier exercice mentionné à la phrase qui précède ».

4° Les mots : « L'option est valable cinq ans ; » sont remplacés par les mots : « L'option est valable pour cinq exercices ».

*Art. 11.*

La déduction prévue à l'article 214 A du code général des impôts cesse de s'appliquer pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

*Art. 12.*

I. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 209-O A ainsi rédigé :

« *Art. 209-O A.* — 1° Pour la détermination de leur résultat imposable, les entreprises autres que celles qui sont régies par le code des assurances, qui détiennent des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières français ou étrangers évaluent ces parts ou actions, à la clôture de chaque exercice, à leur valeur liquidative.

« L'écart entre la valeur liquidative à l'ouverture et à la clôture de l'exercice constaté lors de cette évaluation est compris dans le résultat imposable de l'exercice concerné. En cas d'acquisition au cours de l'exercice, l'écart est calculé à partir de la valeur liquidative à la date d'acquisition.

« Il en est de même lorsque ces parts ou actions sont détenues par une personne ou un organisme, établi hors de France, dont l'entreprise

détient directement ou indirectement des actions, parts ou droits, si l'actif de cette personne ou de cet organisme est constitué principalement de parts ou actions mentionnées au premier alinéa, ou si son activité consiste de manière prépondérante en la gestion de ces mêmes parts ou actions pour son propre compte. Dans ce cas, l'écart imposable est celui ressortant des évaluations des parts ou actions détenues par cette personne ou cet organisme. Cet écart est retenu au prorata des actions, parts ou droits détenus par l'entreprise imposable dans la personne ou l'organisme détenteur, et regardé comme affectant la valeur de ces actions, parts ou droits.

« Les dispositions des trois alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières français ou établis dans un Etat membre de la Communauté économique européenne qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

« — la valeur réelle de l'actif est représentée de façon constante pour 90 % au moins par des actions, des certificats d'investissement et des certificats coopératifs d'investissement émis par des sociétés ayant leur siège dans la Communauté économique européenne, et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui sont soumises à un impôt comparable. Pour le calcul de la proportion de 90 %, les titres qui font l'objet d'un réméré ne sont pas pris en compte au numérateur du rapport ;

« — les titres dont la valeur est retenue pour le calcul de la proportion mentionnée à l'alinéa précédent sont rémunérés par des dividendes ouvrant droit à l'avoir fiscal. Les produits des titres définis à la phrase précédente sont constitués directement par ces dividendes et par les plus-values résultant de leur cession.

« Toutefois, les entreprises qui détiennent, à la clôture du premier exercice d'application du présent article, des titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières investis principalement en actions sans atteindre le seuil de 90 % sont dispensées de constater l'écart mentionné au deuxième alinéa si le gestionnaire de l'organisme prend l'engagement de respecter ce seuil au plus tard le 31 décembre 1993. L'entreprise joint une copie de l'engagement à la déclaration du résultat de l'exercice. Si cet engagement n'est pas respecté, l'écart non imposé est rattaché au résultat imposable de l'exercice au cours duquel il aurait dû être imposé en application du deuxième alinéa ; l'entreprise produit alors au service des impôts compétent une déclaration rectificative avant le 1<sup>er</sup> février 1994.

« Pour les parts d'un fonds commun de placement à risques qui remplit les conditions prévues au 1<sup>o</sup> bis du II de l'article 163 *quinquies* B, les entreprises peuvent s'abstenir de constater l'écart mentionné au deuxième alinéa à condition de s'engager à les conserver pendant un

délai d'au moins cinq ans à compter de leur date d'acquisition. L'engagement est réputé avoir été pris dès lors que cet écart n'a pas été soumis spontanément à l'impôt. En cas de rupture de l'engagement, l'entreprise acquitte spontanément une taxe dont le montant est calculé en appliquant à l'impôt qui aurait été versé en application du deuxième alinéa un taux de 0,75 % par mois décompté du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement. Cette taxe est acquittée dans les trois mois de la clôture de l'exercice. Elle est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. La taxe n'est pas déductible pour la détermination du résultat imposable.

« 2° Le résultat imposable de la cession de ces parts, actions ou droits est déterminé à partir du prix d'acquisition ou de souscription des titres, corrigé du montant des écarts d'évaluation mentionnés au 1° qui ont été compris dans les résultats imposables.

« Les provisions constituées en vue de faire face à la dépréciation des titres ou droits mentionnés au premier alinéa du 1° ne sont pas déductibles. Pour les actions, parts ou droits soumis aux dispositions du troisième alinéa du 1°, la provision constituée, dans les conditions prévues au 5° du 1 de l'article 39, est admise en déduction à hauteur du montant de la dépréciation constatée, qui excède les écarts négatifs, pris en compte en application du 1°.

« 3° Pour chaque exercice, le montant net des écarts d'évaluation mentionnés au 1° obtenu après compensation éventuelle entre les écarts positifs et négatifs est indiqué en annexe à la déclaration prévue à l'article 53 A et est déterminé à partir d'un état qui fait apparaître pour chaque catégorie de titres de même nature les valeurs liquidatives de ces parts ou actions qui sont retenues pour la détermination de l'écart imposable en application du présent article. Cet état doit être représenté à toute réquisition de l'administration.

« 4° Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1992.

« Pour le premier exercice d'application, l'écart est déterminé à partir de la valeur liquidative des parts ou actions à la plus tardive des dates suivantes : 1<sup>er</sup> juillet 1992, date d'acquisition ou date d'ouverture de l'exercice. Toutefois, si un écart de sens opposé est constaté entre :

« — d'une part, le début de l'exercice, ou la date d'acquisition si elle est postérieure, et le 1<sup>er</sup> juillet 1992 ;

« — d'autre part entre le 1<sup>er</sup> juillet 1992 et la date de clôture de l'exercice ;

« le montant de l'écart retenu est égal à celui constaté depuis la plus tardive des dates suivantes : date d'ouverture de l'exercice ou date d'acquisition. »

II. — 1<sup>o</sup> Il est inséré dans le code général des impôts un article 238 septies E ainsi rédigé :

« Art. 238 septies E. — I. — Pour la détermination du résultat imposable, lorsqu'une entreprise détient des emprunts ou titres visés au II de l'article 238 septies A émis ou démembrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 et dont la prime de remboursement excède 10 % du prix d'acquisition, ces emprunts ou titres ainsi que les droits y afférents sont évalués, à la clôture de chaque exercice, pour leur valeur actuelle à la date de cette clôture calculée à partir du taux d'intérêt actuariel retenu pour la détermination du prix d'acquisition. L'écart constaté lors de cette évaluation est compris dans le résultat imposable de l'exercice concerné.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les titres dont le prix moyen à l'émission est supérieur à 90 % de la valeur de remboursement.

« Lorsque le contrat ou le titre comporte une clause d'indexation ou plusieurs dates de remboursement possibles, ou toute autre clause similaire, la prime de remboursement et la valeur actuelle sont déterminées en retenant comme taux d'intérêt actuariel le dernier taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées connu lors de l'acquisition et comme date de remboursement la date la plus éloignée.

« Le résultat de la cession de ces emprunts, titres ou droits est corrigé pour tenir compte des écarts constatés en application du premier alinéa.

« Pour l'application des dispositions du 5<sup>o</sup> du I de l'article 39, les provisions pour dépréciation de ces emprunts, titres ou droits sont calculées par rapport à leur valeur lors de l'entrée à l'actif du bilan.

« II. — Pour chaque exercice, l'écart mentionné au premier alinéa du I est indiqué en annexe à la déclaration prévue à l'article 53 A et est déterminé à partir d'un état qui fait apparaître, pour chaque catégorie de titres de même nature, les éléments retenus pour le calcul de cet écart. Cet état doit être représenté à toute réquisition de l'administration. »

2<sup>o</sup> Pour les titres ou droits détenus par une entreprise et qui sont émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, les dispositions de l'article 238 septies B du code général des impôts cessent de s'appliquer.

Art. 13.

I. – Le troisième alinéa de l'article 44 *septies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigé :

« Il en est de même si la reprise porte sur un ou plusieurs établissements industriels en difficulté d'une entreprise industrielle et dans la mesure où la société créée pour cette reprise est indépendante juridiquement et économiquement de l'entreprise cédante. »

II (*nouveau*). – Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 44 *septies* du code général des impôts, après les mots : « branches complètes et autonomes d'activité », est inséré le mot : « industrielle ».

Art 13 bis (*nouveau*).

L'article 199 *terdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier et au dernier alinéas du I ainsi qu'au premier et au deuxième alinéas du II, les mots : « dans les trois années suivant », « dans les trois ans » et « dans les trois ans qui suivent » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit ».

2° Aux deuxième et troisième alinéas du I, la date : « 1993 » est remplacée par la date : « 1995 ».

3° Au troisième alinéa du I et au quatrième alinéa du IV, les mots : « 75 % » sont remplacés par les mots : « 60 % ».

4° Au premier alinéa du IV, les mots : « avant application le cas échéant du VI de cet article » sont supprimés.

Art. 14.

I. – L'article 244 *quater* C du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « visées au livre IX du code du travail » sont remplacés par les mots : « et d'apprentissage » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Ce crédit d'impôt est égal à 25 % :

« — de la différence entre le montant des dépenses de formation mentionnées au livre IX du code du travail, exposées au cours de l'année et celui des dépenses de même nature exposées au cours de l'année précédente revalorisées en fonction de l'évolution des rémunérations, au sens du I de l'article 231, versées par l'entreprise ;

« — et du produit de la somme de 15 000 F par la différence entre le nombre d'apprentis titulaires au cours de l'année d'un contrat d'apprentissage régi par les dispositions des articles L. 117-1 à L. 117-18 du code du travail et le nombre des apprentis titulaires d'un tel contrat au cours de l'année précédente. Pour le décompte du nombre d'apprentis, il est fait abstraction de ceux pour lesquels l'apprentissage a une durée inférieure à six mois au cours de l'année. »

c) Au troisième alinéa, les mots : « définies au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « et d'apprentissage définies à l'alinéa précédent ».

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « de formation professionnelle » sont insérés les mots : « et d'apprentissage » ;

b) Le c) est ainsi rédigé :

« c) Les dépenses de formation professionnelle et d'apprentissage des entreprises employant moins de cinquante salariés. »

3° Au premier alinéa du III, après les mots : « crédit d'impôt », sont insérés les mots : « , à l'exception des subventions versées par le fonds national de compensation institué par l'article 9 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi ».

4° Au deuxième alinéa du IV, après les mots : « dépenses définies au I », sont insérés les mots : « ou de l'année au cours de laquelle elle embauche des apprentis ou en accroît le nombre ».

5° Il est inséré un paragraphe IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. — Les entreprises doivent joindre à leur déclaration de résultats une attestation visée par le service de l'inspection de l'apprentissage qui précise la date et la durée du contrat pour chaque apprenti. »

II. — L'article 199 *ter* C est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Le crédit d'impôt pour dépenses de formation et d'apprentissage défini à l'article 244 *quater* C est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a accru ses dépenses. »

b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque le crédit d'impôt mentionné à l'article 244 *quater* C est négatif, il est pratiqué une imputation d'égal montant sur le ou les crédits d'impôt suivants. »

III. — Les dispositions du I et du II s'appliquent pour le calcul du crédit d'impôt de l'année 1993.

IV. — Les entreprises qui engagent un apprenti ou accroissent le nombre de leurs apprentis entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 1992 peuvent bénéficier des dispositions du I pour le calcul du crédit d'impôt de l'année 1992.

Dans ce cas, les dépenses d'apprentissage prises en compte sont égales au produit de la somme de 15 000 F par la différence entre le nombre des apprentis sous contrat au 31 décembre par rapport à celui au 30 septembre 1992. Corrélativement, le nombre des apprentis à retenir au titre de l'année 1992 pour le calcul du crédit d'impôt de l'année 1993 est augmenté du nombre des contrats établis au cours de ce trimestre.

#### Art. 15.

I. — L'article 1679 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La taxe n'est pas due lorsque son montant annuel n'excède pas 1 000 F. Lorsque ce montant est supérieur à 1 000 F sans excéder 2 000 F, l'impôt exigible fait l'objet d'une décote égale à la moitié de la différence entre 2 000 F et ce montant. »

II. — L'article 1679 A est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la somme de « 8 000 F » est remplacé par celle de « 12 000 F ». Cette somme est portée à 15 000 F, 18 000 F et 20 000 F pour la taxe due respectivement au titre des années 1994, 1995 et 1996.

2° Le second alinéa est abrogé pour la taxe due au titre des années 1992 et suivantes.

#### Art. 16.

I. — L'article 995 du code général des impôts est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° Les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes. »

II. — Le 5° *bis* de l'article 1001 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 5° *bis*. A 18 % pour les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur. »

### Art. 17.

I. — Le IV *bis* de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un *d*) ainsi rédigé :

« *d*) Au cours des années 1993 à 1995 par les entreprises qui ont bénéficié du crédit d'impôt recherche au titre de l'année 1992 ou par celles qui n'ont jamais bénéficié du dispositif du crédit d'impôt recherche. »

*I bis (nouveau)*. — Le I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi modifié :

*a*) Aux premier et deuxième alinéas, le pourcentage de « 25 % » est remplacé par « 50 % ».

*b*) Les troisième et sixième alinéas sont abrogés.

*c*) Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes, à 40 millions de francs. Il s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 *bis* L et aux droits des membres de groupements mentionnés aux articles 239 *quater*, 239 *quater* B et 239 *quater* C. »

II. — Le I de l'article 199 *ter* B du code général des impôts est ainsi modifié :

*a*) La deuxième phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« L'excédent est imputé sur l'impôt sur le revenu des trois années suivantes et, s'il y a lieu, restitué à l'expiration de cette période. Toutefois, cet excédent est immédiatement restituable pour les entreprises dont les résultats bénéficient, en tout ou partie, de l'exonération prévue à la première phrase du I de l'article 44 *sexies*. »

*b*) Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de fusion ou opération assimilée intervenant au cours de la période visée à l'alinéa précédent, la fraction de l'excédent qui n'a pas

encore été imputée par la société apporteuse ou absorbée est transférée à la société bénéficiant de l'apport ou absorbante.

« La fraction du crédit d'impôt recherche correspondant aux parts des personnes physiques autres que celles mentionnées au I de l'article 151 *nonies* n'est ni imputable ni restituable. »

III. – Les dispositions des I *bis* et II sont applicables pour le calcul du crédit d'impôt recherche des années 1992 à 1995.

#### 4. Mesures en faveur de l'environnement.

##### Art. 18.

I. – Au premier alinéa de l'article 39 AB du code général des impôts, l'année : « 1992 » est remplacée par l'année : « 1994 ».

II. – Dans le quatrième alinéa des articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F du code général des impôts, l'année : « 1992 » est remplacée par l'année : « 1994 ».

III. – Au premier alinéa de l'article 39 *quinquies* FA du code général des impôts, l'année : « 1992 » est remplacée par l'année : « 1994 ».

##### Art. 19.

Le 3 de l'article 265 du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également exonérées les livraisons de gaz naturel destinées à être utilisées dans des installations de cogénération pour la production combinée d'électricité et de chaleur pendant cinq années à compter de la mise en service de ces installations. »

#### 5. Mesures diverses et de reconduction.

##### Art. 20.

I. – La dernière phrase du sixième alinéa du *a)* du 5 de l'article 158 du code général des impôts est supprimée.

II. — Le *a)* du 5 de l'article 158 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les limites mentionnées aux deux alinéas précédents sont relevées chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Les montants obtenus sont arrondis, s'il y a lieu, au millier de francs supérieur. »

III (*nouveau*). — A la fin de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 62 du code général des impôts, les mots : « et sixième alinéas » sont remplacés par les mots : « , sixième et septième alinéas ».

#### Art. 21.

I. — Les 1° et 1° *bis* du 4 de l'article 298 du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« 1° *a)* N'est pas déductible la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, acquisitions intracommunautaires, livraisons et services portant sur :

« — les essences utilisées comme carburants mentionnées au tableau B de l'article 265 du code des douanes ;

« — les carburateurs mentionnés à la position 27-10-00 du tableau B de l'article 265 du code des douanes utilisés pour les aéronefs et engins exclus du droit à déduction ainsi que pour les aéronefs et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location ;

« — les produits pétroliers utilisés pour la lubrification des véhicules et engins exclus du droit à déduction ainsi que des véhicules et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location.

« *b)* La déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, acquisitions intracommunautaires, livraisons et services portant sur le gazole utilisé comme carburant est limité à 50 % de son montant lorsque le gazole est utilisé pour des véhicules et engins exclus du droit à déduction ainsi que pour des véhicules et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location.

« Le gazole visé au présent article s'entend du produit relevant de la position 27-10-00-69 du tarif des douanes et repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes sous l'indice d'identification 22.

« Les dispositions du premier alinéa sont applicables au gaz de pétrole liquéfié (ex. 27-11-19 du tarif des douanes), au gaz naturel

comprimé (27-11-21 du tarif des douanes) et au pétrole lampant (27-10-00-55 du tarif des douanes) utilisés comme carburants.

« 1° *bis* Les dispositions du 1° ne s'appliquent pas lorsque les produits sont ultérieurement livrés ou vendus en l'état ou sous forme d'autres produits pétroliers. »

II. — Les 1° *ter*, 1° *quater*, 1° *quinquies* et 1° *sexies* du 4 de l'article 298 du code général des impôts sont abrogés.

III. — Au 6 de l'article 298 du code général des impôts, les mots : « Les dispositions des 1° et 2° du 4 » sont remplacés par les mots : « Les dispositions du 2° du 4 ».

#### Art. 22.

Les dispositions de l'article 59 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux sont maintenues pour les impositions établies au titre de 1993.

#### Art. 23.

I. — L'article 1647 B *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié, pour les impositions établies au titre de 1993 et des années suivantes :

1° Au I, les mots : « au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables et définie selon les modalités prévues aux II et III » sont remplacés par les mots : « au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile. La valeur ajoutée est définie selon les modalités prévues au II. »

2° Au 1 du II, les mots : « pour la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478 » sont remplacés par les mots : « pour la période définie au I ».

3° Le III est abrogé.

4° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. — Les dégrèvements résultant de l'application du présent article sont ordonnancés dans les six mois suivant celui du dépôt de la demande. »

II. — *Supprimé* .....

III. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, l'article 1679 *quinquies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

« Elles donnent lieu au versement de deux acomptes égaux, le premier à trois huitièmes du montant des taxes mises en recouvrement au titre de l'année précédente, le second à un huitième de ce même montant. Les acomptes ne sont pas dûs si le montant des taxes sur lequel ils sont calculés est inférieur à 10 000 F.

« Les acomptes sont exigibles respectivement le 30 avril et le 31 août. Il est fait application des dispositions du 2 et du 3 de l'article 1664 pour leur recouvrement et celui du solde de la taxe. »

2° Au quatrième alinéa, les mots : « le montant de son acompte » sont remplacés par les mots : « le montant de ses acomptes » et les mots : « quinze jours avant la date d'exigibilité de l'acompte » sont remplacés par les mots : « à la date d'exigibilité des acomptes ».

3° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La même faculté est ouverte au redevable qui a demandé à bénéficier des dispositions de l'article 1647 B *sexies* pour la cotisation de taxe professionnelle établie au titre de l'année précédente, à défaut de décision de dégrèvement à la date de paiement des acomptes. »

4° Au dernier alinéa, les mots : « du montant de l'acompte » sont remplacés par les mots : « du montant des acomptes ».

IV. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, le I de l'article 1762 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de l'acompte prévu à l'article 1679 *quinquies* et qui n'est pas acquittée le 15 juin » sont remplacés par les mots : « des acomptes prévus à l'article 1679 *quinquies* et qui n'est pas acquittée respectivement, le 15 mai pour le premier acompte, et le 15 septembre pour le second ».

2° Au deuxième alinéa, les mots : « pour justifier la réduction de l'acompte » sont remplacés par les mots : « pour justifier la réduction des acomptes. »

V. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 1679 *sexies* ainsi rédigé :

« Art. 1679 *sexies*. — Le contribuable qui a présenté une demande de plafonnement de taxe professionnelle en application des dispositions de l'article 1647 B *sexies* n'est pas autorisé à surseoir, pour ce motif, au paiement de la cotisation due au titre de l'année pour laquelle la demande a été déposée. Toutefois, lorsque l'administration n'a pas encore statué sur sa demande de plafonnement, le contribuable peut

imputer sur le paiement de sa cotisation due au titre de l'année suivante le montant du dégrèvement attendu de ce plafonnement. »

**Art. 24.**

I. — Pour 1993, l'actualisation prévue au 4 de l'article 266 du code des douanes s'applique au 15 janvier.

II. — Le relèvement prévu au premier alinéa du 4 de l'article 266 du code des douanes ne s'applique pas à la taxe intérieure de consommation perçue sur le supercarburant sans plomb, l'essence ordinaire et le gazole, respectivement identifiés aux indices 11, 12 et 22 du tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes. Le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable à ces produits est majoré d'un montant équivalent au relèvement applicable au supercarburant identifié à l'indice 11 *bis* du même tableau.

III. — A compter du 15 janvier 1993, le taux applicable au gaz de propane liquéfié utilisé comme carburant repris à l'indice 34 du tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes est fixé à 216 F/100 kg.

IV. — A compter du 15 avril 1993, le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers est fixé comme suit :

Designation des produits	Indice d'identification	Unité	Taux en francs
Goudrons de houille .....	1	Q	6,65
Essence d'aviation .....	10	HI	175,82
Carburateurs .....	4, 7, 13, 17, 19, 21 et 25	HI	8,61
Supercarburant plombé .....	11 <i>bis</i>	HI	326,84
Supercarburant sans plomb .....	11	HI	290,12
Essence .....	6, 12, 15	HI	311,25
Pétrole lampant et autres huiles moyennes	16, 18	HI	112,94
Gazole .....	22, 26	HI	174,06
Fioul domestique .....	20, 24	HI	42,85
Fioul lourd H.T.S. ....	28	Q	12,96
Fioul lourd B.T.S. ....	28 <i>bis</i>	Q	9,33
Gaz de pétrole liquéfié carburant .....	34	Q	217,49
Gaz comprimé carburant .....	36	1 000 m <sup>3</sup>	554,48
Gaz naturel livré à l'utilisateur final par les réseaux de transport et de distribution ...	37	100 kW/h	0,61

**Art. 25.**

Le prélèvement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) modifié en dernier lieu par

l'article 36 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est reconduit pour 1993 ; à cette fin, les années 1990, 1991 et 1992 mentionnées à cet article sont respectivement remplacées par les années 1991, 1992 et 1993.

**Art. 26.**

I. — 1° A compter du 4 janvier 1993, les taux fixés à l'article 575 A du code général des impôts sont modifiés comme suit :

Groupes de produits	Taux normal
Cigarettes .....	55,23
Cigares .....	29,26
Tabacs à fumer .....	47,14
Tabacs à priser .....	40,60
Tabacs à mâcher .....	27,87

2° Le taux de 55,23 % est porté à 56,38 % à compter du 19 avril 1993.

II. — Le taux de 0,762 % prévu à l'article 1618 *sexies* du code général des impôts est réduit à 0,74 %.

III. — En 1993, le produit du droit de consommation sur les tabacs manufacturés prévu à l'article 575 du code général des impôts est affecté à la Caisse nationale d'assurance maladie à hauteur de 1,5 centime par cigarette vendue dans les départements de France continentale.

**Art. 27.**

Le produit du droit de consommation prévu par l'article 403 du code général des impôts, perçu dans les départements de Corse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, est affecté au budget de la collectivité territoriale de Corse.

**Art. 28.**

I. — 1° A l'article 919 du code général des impôts, le taux de « 4 % » est remplacé par le taux de « 4,3 % ».

2° L'article 919-OA du même code est abrogé.

3° A l'article 919 A du même code, le taux de « 4,10 % » est remplacé par le taux de « 4,7 % ».

4° A l'article 919 C du même code, le taux de « 0,90 % » est remplacé par le taux de « 1,6 % ».

II. — A l'article 235 *ter* L du code général des impôts, le taux de « 30 % » est remplacé par le taux de « 33 % ».

III. — A l'article 235 *ter* M du même code, les mots : « de 30 % » sont supprimés.

IV. — Les dispositions du I s'appliquent à compter du 15 janvier 1993.

### C. — Mesures diverses.

#### Art. 29.

Le versement prévu par l'article 49 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) est fixé à 461 220 000 F pour l'année 1993.

#### Art. 30.

Dans l'article 17 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

1° le taux de la taxe unique de « 10 000 F » est porté à « 12 000 F », le taux de « 2 000 F » est porté à « 2 400 F » et le taux de « 4 800 F » est porté à « 5 780 F » ;

2° le taux de base de la redevance est porté de « 1 500 F » à « 1 800 F ».

#### Art. 30 *bis* (nouveau).

Les impositions de toute nature ne peuvent donner lieu à restitution que pour un montant supérieur à 50 F.

Ce montant s'apprécie par cote, exercice ou affaire.

Les restitutions prévues aux articles 158 *bis* et 199 *ter* du code général des impôts ne sont pas opérées lorsqu'elles sont inférieures à ce même montant.

**Art. 30 ter (nouveau).**

Dans l'article 223 *septies* du code général des impôts, le sixième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« – 25 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 10 000 000 F et 50 000 000 F ;

« – 35 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 50 000 000 F et 100 000 000 F ;

« – 50 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est compris entre 100 000 000 F et 500 000 000 F ;

« – 100 000 F pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 500 000 000 F. »

**Art. 30 quater (nouveau).**

I. – Le I de l'article 520 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. – Il est perçu un droit spécifique sur les bières et les boissons non alcoolisées énumérées ci-après dont le tarif, par hectolitre, est fixé à :

« – 12,50 F par degré alcoométrique pour les bières ;

« – 3,50 F pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées, ainsi que pour les boissons gazéifiées ou non ne renfermant pas plus d'un degré d'alcool, commercialisées en fûts, bouteilles ou boîtes à l'exception des sirops et des jus de fruits et de légumes et des nectars de fruits.

« Les mélanges de bières et de boissons non alcoolisées sont soumis au tarif des bières. »

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 1993.

**Art. 30 quinquies (nouveau).**

Les sommes de « 25 F » et « 200 F » prévues aux articles 1725 et 1726 du code général des impôts sont respectivement portées à « 100 F » et « 1 000 F ».

## II. - RESSOURCES AFFECTÉES

### Art. 31.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1993.

### Art. 32.

Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts sont fixés comme suit :

	Franc par kilogramme	Franc par litre
Huile d'olive .....	0,884	0,796
Huiles d'arachide et de maïs .....	0,796	0,725
Huiles de colza et de pépins de raisin .....	0,408	0,372
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation ne sont pas soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées .....	0,694	0,606
Huiles de coprah et de palmiste .....	0,530	»
Huile de palme .....	0,485	»
Huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation sont soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées .....	0,884	»

### Art. 33.

L'article 36 de la loi de finances pour 1984 (loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est ainsi modifié :

I. - Au I, l'avant-dernier alinéa est abrogé.

II. - Au II, après les mots : « loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée » sont insérés les mots : « et par la société européenne de programmes de télévision (S.E.P.T.) en qualité de membre du groupement ARTE-GEIE ».

III. - Au II, la phrase : « La société visée au 4° de l'article 44 de ladite loi n'est pas assujettie à ce prélèvement » est remplacée par la phrase : « Toutefois, pour la société visée au 4° de l'article 44 de ladite

loi, ce prélèvement ne porte que sur le produit des messages publicitaires encaissé par elle. »

IV. – Au III, le 2 est ainsi rédigé :

« 2. Pour la société mentionnée au 4° de l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée et pour les sociétés de diffusion ou de distribution télévisuelle dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, le montant de la taxe et du prélèvement est fixé à 50 % des montants fixés au I ci-dessus. »

Art. 34.

Au I de l'article 302 *bis* K du code général des impôts, le tarif de « 15 F » est remplacé par « 17 F ».

Art. 35.

A titre exceptionnel, en 1993, les crédits de la première fraction du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle sont abondés de manière à atteindre le plafond prévu, pour cette année, à l'antépénultième alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986).

Art. 36.

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'Etat au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes est évalué pour l'exercice 1993 à 83,48 milliards de francs.

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art. 37.

I. – Pour 1993, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :



II. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1993, dans des conditions fixées par décret :

a) à des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs ou en ÉCU pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) à des conversions facultatives, des rachats ou des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.

Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières, et titres de créances négociables libellés en ÉCU, peuvent être conclues et libellées en ÉCU.

III. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à donner, en 1993, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. — Le ministre de l'économie et des finances est, jusqu'au 31 décembre 1993, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

**DEUXIÈME PARTIE**

**MOYENS DES SERVICES**

**ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1993**

**I. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF**

**A. – Budget général.**

**Art. 38.**

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1993, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1 501 989 291 461 F.

**Art. 39.**

Il est ouvert aux ministres pour 1993, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre premier : « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » .....	16 581 000 000 F
Titre II : « Pouvoirs publics » .....	173 973 000 F
Titre III : « Moyens des services » .....	12 705 750 246 F
Titre IV : « Interventions publiques » .....	9 037 724 830 F
Total .....	<u>38 498 448 076 F</u>

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 40.

I. — Il est ouvert aux ministres pour 1993, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V : « Investissements exécutés par l'Etat » .....	18 705 997 000 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	69 380 739 000 F
Titre VII : « Réparation des dommages de guerre » .....	»
Total .....	<u>88 086 736 000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1993, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V : « Investissements exécutés par l'Etat » .....	8 272 247 000 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	32 499 622 000 F
Titre VII : « Réparation des dommages de guerre » .....	»
Total .....	<u>40 771 869 000 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

**Art. 40 bis (nouveau).**

Le Gouvernement adressera au Parlement un rapport avant le 31 décembre 1993 sur les concours financiers nécessaires à la modernisation de la société nationale de secours en mer.

**Art. 41.**

I. — Il est ouvert au ministre de la défense pour 1993, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4 161 000 000 F et applicables au titre III : « Moyens des armes et services ».

II. — Pour 1993, les mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III « Moyens des armes et services » s'élèvent au total à la somme de 1 875 267 000 F.

**Art. 42.**

I. — Il est ouvert au ministre de la défense pour 1993, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V : « Equipement » .....	101 986 500 000 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	803 000 000 F
Total .....	<u>102 789 500 000 F</u>

II. — Il est ouvert au ministre de la défense pour 1993, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V : « Equipement » .....	23 721 667 000 F
Titre VI : « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	537 000 000 F
Total .....	<u>24 258 667 000 F</u>

**Art. 43.**

Les ministres sont autorisés à engager en 1993, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1994, des dépenses se montant à la somme totale de 226 000 000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

**B. — Budgets annexes.**

**Art. 44.**

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1993, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 96 516 664 370 F ainsi répartie :

Aviation civile .....	5 283 670 443 F
Imprimerie nationale .....	2 102 731 452 F
Journaux officiels .....	646 077 510 F
Légion d'honneur .....	104 042 886 F
Ordre de la Libération .....	3 683 697 F
Monnaies et médailles .....	927 536 118 F
Prestations sociales agricoles .....	87 448 922 264 F
Total .....	<u>96 516 664 370 F</u>

**Art. 45.**

I. — Il est ouvert aux ministres pour 1993, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1 925 624 000 F ainsi répartie :

Aviation civile .....	1 695 689 000 F
Imprimerie nationale .....	139 000 000 F
Journaux officiels .....	36 000 000 F
Légion d'honneur .....	31 800 000 F
Ordre de la Libération .....	330 000 F
Monnaies et médailles .....	22 805 000 F
Total .....	<u>1 925 624 000 F</u>

II. — Il est ouvert aux ministres pour 1993, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 2 514 047 329 F ainsi répartie :

Aviation civile .....	1 358 992 683 F
Imprimerie nationale .....	74 595 062 F
Journaux officiels .....	114 217 235 F
Légion d'honneur .....	9 110 119 F
Ordre de la Libération .....	346 486 F
Monnaies et médailles .....	- 107 291 992 F
Prestations sociales agricoles .....	<u>1 064 077 736 F</u>
Total .....	<u>2 514 047 329 F</u>

**C. – Opérations à caractère définitif  
des comptes d'affectation spéciale.**

**Art. 46.**

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1993, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 13 409 556 952 F.

**Art. 47.**

I. – Il est ouvert aux ministres, pour 1993, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 10 890 400 000 F.

II. – Il est ouvert aux ministres, pour 1993, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 18 690 225 000 F ainsi répartie :

– dépenses ordinaires civiles .....	8 853 450 000 F
– dépenses civiles en capital .....	<u>9 836 775 000 F</u>
Total .....	<u>18 690 225 000 F</u>

Art. 48.

Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 902-24 intitulé « Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public ».

Ce compte retrace :

– en recettes, le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public ;

– en dépenses, les dépenses exceptionnelles en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle, les dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés, les dotations en capital, avances d'actionnaire et autres apports aux entreprises publiques, ainsi que les versements au fonds de soutien des rentes.

Art. 49.

I. – Au premier alinéa du II de l'article 61 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989), les mots : « Actions en faveur du développement des départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « Actions en faveur du développement des départements, des territoires et des collectivités territoriales d'outre-mer ».

II. – Au second alinéa du II du même article, après les mots : « exercices comptables 1990 et suivants » sont insérés les mots : « ainsi que le solde des bénéfices nets de l'Institut d'émission d'outre-mer, après constitution des réserves et des provisions, produits par les exercices comptables 1992 et suivants ».

**II. – OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE**

Art. 50.

I. – Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1993, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 139 243 048 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1993, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 2 211 000 000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1993, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 308 000 000 F.

IV. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1993, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 254 745 000 000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1993, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 13 840 000 000 F.

#### Art. 51.

Il est ouvert aux ministres, pour 1993, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 52 500 000 F et à 17 875 000 F.

#### Art. 52.

Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, pour 1993, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avance du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 603 000 000 F.

#### Art. 53.

Il est ouvert aux ministres, pour 1993, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 3 864 000 000 F.

#### Art. 54.

A l'article 71 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), les mots : « 31 décembre 1992 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 1993 ».

#### Art. 55.

Le compte de commerce n° 904-12 : « Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme » créé par l'article 4 de la loi n° 50-957 du

8 août 1950 relative à l'aide à la construction est clos à compter du 31 décembre 1993.

**Art. 56.**

L'article 69 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte de commerce n° 904-21 intitulé : « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement ». Il retrace pour l'ensemble des départements les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées par les directions départementales de l'équipement. »

2° Au deuxième tiret du 2°, les mots : « dans le domaine routier » sont supprimés.

3° Le III est ainsi rédigé :

« III. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article. »

**Art. 57.**

I. — Au deuxième alinéa de l'article 42 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976), les mots : « Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement » sont remplacés par les mots : « Prêts du Trésor à des Etats étrangers et à la Caisse française de développement en vue de favoriser le développement économique et social ».

II. — Le troisième alinéa de l'article 42 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 précitée est complété par les mots : « et du montant des prêts accordés à la Caisse française de développement ».

III. — L'article 42 de la loi précitée est ainsi complété :

« Le solde des opérations antérieurement enregistrées au titre des prêts délivrés par la Caisse française de développement sur le compte spécial du Trésor n° 903-05 « Prêts du fonds de développement économique et social » est repris sur ce compte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, à l'exception de celles relatives aux prêts accordés dans les départements et territoires d'outre-mer. »

Art. 58.

I. — Le premier tiret du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949) est ainsi rédigé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 :

« — le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés à l'exclusion des ventes réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public ; ».

II. — Le troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949) est ainsi rédigé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993 :

« En dépenses, le compte retrace les dépenses afférentes aux achats et aux ventes de titres, de parts ou droits de sociétés, les dotations en capital, avances d'actionnaire et autres apports aux entreprises publiques et les reversements au budget général. »

III. — *DISPOSITIONS DIVERSES*

Art. 59.

La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1993.

Art. 60.

Est fixée, pour 1993, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 61.

Est fixée, pour 1993, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 62.

Est fixée, pour 1993, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 63.

Est approuvée, pour l'exercice 1993, la répartition suivante du produit estimé hors taxe sur la valeur ajoutée de la taxe dénommée « redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision », affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle :

	(En millions de francs.)
Institut national de l'audiovisuel .....	218,5
Antenne 2 .....	2 218,0
France-Régions 3 .....	3 115,5
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer .....	749,9
Radio-France .....	2 158,4
Radio-France Internationale .....	39,3
Société européenne de programmes de télévision .....	<u>218,9</u>
Total .....	<u>8 718,5</u>

Est approuvé, pour l'exercice 1993, le produit attendu des recettes des sociétés du secteur public de la communication audiovisuelle provenant de la publicité, pour un montant total de 2 675,7 millions de francs hors taxes.

## TITRE II

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### A. — MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

##### 1. Mesures en faveur de l'agriculture.

###### Art. 64.

L'article 73 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

**« Art. 73 B. — Le bénéfice imposable des exploitants soumis à un régime réel d'imposition, établis entre le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et le 31 décembre 1995, qui bénéficient des prêts à moyen terme spéciaux ou de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévus par le décret n° 88-176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, est déterminé, au titre des cinq premières années d'activité, sous déduction d'un abattement de 50 %.**

**« Cet abattement s'applique avant déduction des déficits reportables. Il ne concerne pas les profits soumis à un taux réduit d'imposition et ne peut se cumuler avec d'autres abattements opérés sur le bénéfice. »**

###### Art. 65.

Le premier alinéa du I de l'article 72 D du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

**« Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, une déduction complémentaire au taux de 10 % peut être pratiquée pour la fraction du bénéfice comprise entre 150 000 F et 450 000 F. »**

Art. 66.

Dans le premier alinéa de l'article 32 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), les mots : « jusqu'au 31 décembre 1996 » sont supprimés.

**2. Mesures en faveur du logement.**

Art. 67.

Au *a* du III de l'article 199 *sexies* C du code général des impôts, les mots : « 31 décembre 1992 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 1995 ».

Art. 68.

Il est inséré dans le code général des impôts un article 15 *quater* ainsi rédigé :

« *Art. 15 quater.* — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, les propriétaires d'un logement conforme aux normes minimales définies pour l'application de l'article 15 *bis*, vacant depuis plus d'un an au 31 décembre 1992, sont exonérés de l'impôt sur le revenu pour les produits des deux premières années de cette location s'ils s'engagent à le louer nu à usage de résidence principale du locataire pendant une durée de six ans.

« Le loyer du locataire ne doit pas excéder les plafonds fixés par le décret prévu au troisième alinéa du 3° du I de l'article 156 du présent code.

« La location doit prendre effet avant le 31 décembre 1993.

« Le revenu global de l'année au cours de laquelle l'engagement n'est pas respecté est majoré du revenu indûment exonéré.

« Un même contribuable ne peut pour un même logement bénéficier de cette disposition et des dispositions relatives aux opérations groupées de restauration immobilière mentionnées au 3° du I de l'article 156 et au *b* du 1° du I de l'article 31.

« Les modalités d'établissement de la preuve de la vacance des locaux par le contribuable ainsi que les obligations déclaratives de celui-ci sont celles qui sont définies pour l'application de l'article 15 *ter.* »

Art. 69.

Il est inséré dans le code général des impôts un article 1594 F *ter* ainsi rédigé :

« Art. 1594 F *ter*. – Les conseils généraux peuvent instituer pour les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles mentionnés aux articles 710 et 711 un abattement sur l'assiette de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement.

« Le montant de cet abattement qui ne peut être ni inférieur à 50 000 F ni supérieur à 300 000 F est fixé, dans ces limites, par fraction de 50 000 F.

« Les dispositions de l'article 1594 E sont applicables. »

3. Mesures diverses.

Art. 70 A (*nouveau*).

L'article 199 *quindecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La réduction d'impôt est accordée dans les mêmes conditions à raison des dépenses nécessitées par l'hébergement d'un contribuable célibataire, divorcé, veuf ou des deux conjoints d'un couple marié soumis à imposition commune. »

II. – A l'avant-dernier alinéa, la dernière phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« La réduction d'impôt s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées à l'article 197 ; elle ne peut donner lieu à remboursement. »

III. – Le dernier alinéa est abrogé.

IV. – Les dispositions des I, II et III s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 1993.

**Art. 70.**

I. — Le prélèvement social institué par l'article premier de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale, modifiée par le I de l'article 43 de la loi n° 90-1169 du 29 décembre 1990, s'applique dans les mêmes conditions aux revenus soumis à l'impôt sur le revenu de 1992.

II. — Le prélèvement social institué par l'article 2 de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 précitée s'applique dans les mêmes conditions aux produits de placement sur lesquels est opéré, au cours de l'année 1993, le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts.

**Art. 70 bis (nouveau).**

Le 3° de l'article 1469 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La valeur locative des biens pris en crédit-bail mobilier n'est pas modifiée lorsque, à l'expiration du contrat, les biens sont acquis par le locataire.

« Lorsqu'un contribuable dispose, en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location conclu après le 1<sup>er</sup> janvier 1992, d'équipements et biens mobiliers dont il était précédemment propriétaire, la valeur locative de ces équipements et biens mobiliers ne peut, pour les impositions établies au titre de 1993 et des années suivantes, être inférieure à celle retenue au titre de l'année de leur cession. »

**Art. 71.**

Au deuxième alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts, les mots : « les salaires versés » sont remplacés par les mots : « les salaires dus au titre de cette même année ».

**Art. 71 bis (nouveau).**

L'article 1518 bis du code général des impôts est complété par un *m.* ainsi rédigé :

« *m.* Au titre de 1993, à 1 pour les propriétés non bâties, à 1,01 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500, et à 1,03 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

**Art. 71 ter (nouveau).**

L'article 1609 *ter* A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce cas, l'attribution de compensation versée par la communauté urbaine à chaque commune membre est égale à la différence entre le produit de la taxe professionnelle perçu par la commune l'année précédant l'institution du taux de taxe professionnelle communautaire et le produit de la taxe d'habitation, de la taxe sur le foncier bâti et de la taxe sur le foncier non bâti, perçu la même année par la communauté urbaine sur le territoire de cette commune. Elle est éventuellement minorée du montant de la compensation perçue par le groupement au titre du deuxième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) correspondant aux bases d'imposition exonérées sur le territoire de la commune. Elle est majorée le cas échéant du montant de la compensation dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C du présent code. Lorsque pour une commune cette attribution se révèle négative, il y a alors un reversement équivalent de la commune à la communauté urbaine. Au cas où l'option est concomitante avec des transferts de compétences, cette dotation est diminuée du coût net des charges transférées calculées conformément au 1° du III de l'article 1609 *nonies* C du présent code. »

**Art. 71 quater (nouveau).**

L'article 1609 *quinquies* A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce cas, l'attribution de compensation versée par le district à fiscalité propre à chaque commune membre est égale à la différence entre le produit de la taxe professionnelle perçu par la commune l'année précédant l'institution du taux de taxe professionnelle communautaire et le produit de la taxe d'habitation, de la taxe sur le foncier bâti et de la taxe sur le foncier non bâti, perçu la même année par le district à fiscalité propre sur le territoire de cette commune. Elle est éventuellement minorée du montant de la compensation perçue par le groupement au titre du deuxième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) correspondant aux bases d'imposition exonérées sur le territoire de la commune. Elle est majorée le cas échéant du montant de la compensation dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 1° du III de l'article 1609 *nonies* C du présent code. Lorsque pour une commune cette attribution se révèle négative, il y a alors un reversement équivalent de la commune au district. Au cas où l'option est concomitante avec des transferts de

compétences, cette dotation est diminuée du coût net des charges transférées calculées conformément au 1<sup>o</sup> du III de l'article 1609 *nonies* C du présent code. »

*Art. 71 quinquies (nouveau).*

L'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts est complété par les deux paragraphes suivants :

« IV. — Si cette décision intervient postérieurement à la perception de la fiscalité déterminée dans les conditions prévues au I et au II ci-dessus, l'attribution de compensation versée par la communauté de communes à chaque commune membre est égale à la différence entre le produit de la taxe professionnelle perçu par la commune l'année précédant l'institution du taux de taxe professionnelle communautaire et le produit de la taxe d'habitation, de la taxe sur le foncier bâti et de la taxe sur le foncier non bâti, perçu la même année par la communauté de communes sur le territoire de cette commune.

« V. — Elle est éventuellement minorée du montant de la compensation perçue par le groupement au titre du deuxième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n<sup>o</sup> 91-1322 du 30 décembre 1991) correspondant aux bases d'imposition exonérées sur le territoire de la commune. Elle est majorée le cas échéant du montant de la compensation dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 1<sup>o</sup> du III de l'article 1609 *nonies* C du présent code. Lorsque pour une commune cette attribution se révèle négative, il y a alors un reversement équivalent de la commune à la communauté de communes. Au cas où l'option est concomitante avec des transferts de compétences, cette dotation est diminuée du coût net des charges transférées calculées conformément au 1<sup>o</sup> du III de l'article 1609 *nonies* C du présent code. »

*Art. 71 sexies (nouveau).*

I. — Après l'article 1609 *nonies* A est inséré un article 1609 *nonies* A *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1609 nonies A bis.* — Lorsqu'une ou plusieurs communes membres d'un groupement doté de la fiscalité propre en application des articles 1609 *bis* ou 1609 *quinquies* du présent code sont comprises dans le périmètre d'un groupement à fiscalité propre soumis aux dispositions fiscales, de plein droit ou après option, prévues aux articles 1609 *nonies* C et 1609 *quinquies* C, il ne peut être fait application sur le territoire de ces communes des dispositions respectivement prévues aux articles 1609 *bis* et 1609 *quinquies* du présent code. »

II. — La dotation globale de fonctionnement des communes sur le territoire desquelles les dispositions prévues aux articles 1609 *bis* et 1609 *quinquies* du code général des impôts ne s'appliquent pas, est majorée à due concurrence.

III. — Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par la majoration des droits de consommation prévue aux articles 403 et 575 A du code général des impôts.

*Art. 71 septies (nouveau).*

L'article 1609 *nonies C* du code général des impôts est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. — Pour les communes membres de communautés de villes ainsi que les communes membres des groupements de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies C* du code général des impôts, le taux à prendre en compte est celui prévu au deuxième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) augmenté du taux éventuel de l'année 1991 du groupement à fiscalité propre à laquelle elles appartenaient. »

*Art. 71 octies (nouveau).*

Le *b* du I du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *b.* soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes. Dans ce cas, le taux de taxe professionnelle :

« — ne peut, par rapport à l'année précédente, être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de la taxe d'habitation ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition ;

« — ou doit être diminué, par rapport à l'année précédente, dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de la taxe d'habitation ou à celle du taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières, soit à la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

« Jusqu'à la date de la prochaine révision, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation. »

**Art. 71 nonies (nouveau).**

Le troisième alinéa du I *ter* de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par les mots : « pour les établissements créés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, à l'exception de ceux produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, l'assiette du prélèvement est limitée de manière que le groupement conserve, sur le territoire de la commune sur lequel est implanté l'établissement, au moins 80 % du montant des bases de taxe professionnelle qui étaient imposables en 1979 au profit de cette commune ».

**Art. 71 decies (nouveau).**

I. — Le début du troisième alinéa du II de l'article 1648 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sur la partie du fonds alimentée par l'écrêtement des bases communales, le conseil général... (*le reste sans changement*). »

II. — Le IV *bis* de l'article 1648 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« IV *bis*. — 1<sup>o</sup> Sur la partie du fonds alimentée par l'écrêtement des bases des groupements soumis, de plein droit ou après option, aux dispositions fiscales de l'article 1609 *nonies* C, le conseil général prélève, par priorité, au profit du groupement dont les bases ont été écrêtées, 20 % au moins et 40 % au plus du montant de l'écrêtement.

« Le solde est réparti :

« a) par priorité, au profit des communes ou syndicats de communes bénéficiaires des ressources et à concurrence du montant de l'écrêtement, les sommes qui leur sont nécessaires pour permettre le remboursement des annuités d'emprunts contractés par eux avant le 1<sup>er</sup> juillet 1975.

« b) ensuite, d'une part entre les groupements de communes à fiscalité propre, les syndicats utilisant les dispositions de partage de taxe professionnelle de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et les communes défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges, d'autre part entre les communes qui répondent aux conditions déterminées au 2<sup>o</sup> du II et au III de l'article 1648 A.

« 2<sup>o</sup> Sur la partie du fonds alimentée par l'écrêtement des bases des groupements à fiscalité propre, le conseil général prélève, par priorité, au profit du groupement dont les bases ont été écrêtées, deux tiers au moins, trois quarts au plus, du montant de l'écrêtement.

« Dans le cas où l'écrêtement concerne les bases d'établissements installés sur une zone d'activités économiques et assujetties aux dispositions du II de l'article 1609 *quinquies* C du présent code, ce reversement ne peut être inférieur aux annuités des emprunts contractés pour l'équipement de cette zone dans la limite des ressources prélevées par l'écrêtement.

« Le solde éventuel est réparti entre les groupements à fiscalité propre ou les syndicats utilisant les dispositions de partage de taxe professionnelle de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 précitée défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges. »

*Art. 71 undecies (nouveau).*

I. — Le 1° du II de l'article 1648 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il n'est opéré aucun versement aux communes de 200 000 habitants et plus qui ne sont pas bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine définie à l'article L. 234-14-1 du code des communes, ou de la dotation particulière de solidarité urbaine définie à l'article L. 234-16-1 du code des communes, dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur aux deux tiers du potentiel fiscal moyen par habitant de leur groupe démographique. Les sommes ainsi dégagées sont reversées aux communes d'au moins 100 000 habitants restant éligibles. »

II. — A titre exceptionnel, lorsqu'une commune de plus de 200 000 habitants cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la part principale des ressources du fonds, en application des dispositions prévues au I du présent article, cette commune perçoit en 1993 à titre de garantie non renouvelable une attribution égale à 75 % de l'attribution reçue en 1992. Pour 1994 et 1995, cette part est égale à respectivement 50 % et 25 % de l'attribution précitée.

*Art. 72.*

I. — L'article 216 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au I, les mots : « sont retranchés » sont remplacés par les mots : « peuvent être retranchés ».

2. Au I, les mots : « , défalcation faite d'une quote-part de frais et charges » sont supprimés.

3. Le II est supprimé.

II. — L'article 145 du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa du *b* du 1, la deuxième phrase est supprimée.

2. Les 2, 3 et 4 sont supprimés.

3. Le *b* et le *b* bis du 6 sont supprimés.

4. Le *b* ter du 6 est ainsi rédigé :

« *b* ter. Aux produits des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote. »

III. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

#### Art. 72 bis (nouveau).

I. — Le III de l'article 1649 *quater* D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« III. — Les dispositions du II sont applicables à l'ensemble des centres de gestion en ce qui concerne leurs adhérents industriels, commerçants et artisans soumis sur option au régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A bis ou soumis de plein droit à ce régime lorsque leur chiffre d'affaires ne dépasse pas le quadruple des limites du régime du forfait. »

II. — Le deuxième alinéa du IV de l'article 1649 *quater* D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Ils peuvent également, dans les mêmes conditions, continuer de tenir ou de centraliser les documents comptables des entreprises adhérentes quelle que soit l'évolution de leur chiffre d'affaire. »

#### Art. 73.

I. — L'article 209 B du code général des impôts est ainsi modifié :

A. — Il est inséré un *I bis* ainsi rédigé :

« *I bis*. — 1. Lorsqu'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés exploite une entreprise hors de France ou détient directement ou indirectement 10 % au moins des actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une société ou un groupement, établi hors de France, ou détient dans une telle société ou groupement une participation dont le prix de revient est égal ou supérieur à 150 millions de francs et que cette entreprise, cette société ou ce groupement est soumis à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A, le résultat bénéficiaire de l'entreprise, de la société ou du groupement est réputé constituer un

résultat de cette personne morale et s'il s'agit d'une société ou d'un groupement, ce résultat est retenu dans la proportion des actions, parts, droits financiers qu'elle y détient directement ou indirectement.

« 2. Les actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus indirectement par la personne morale visée au 1 s'entendent des actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus par l'intermédiaire d'une chaîne d'actions, de parts, de droits financiers ou de droits de vote ; l'appréciation du pourcentage des actions, parts, droits financiers ou droits de vote ainsi détenus s'opère en multipliant entre eux les taux de détention successifs.

« La détention indirecte s'entend également des actions, parts, droits financiers ou droits de vote détenus directement ou indirectement :

« a) par les salariés ou les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale visée au 1 ;

« b) par une personne physique, son conjoint, ou leurs ascendants ou descendants lorsque l'une au moins de ces personnes est directement ou indirectement actionnaire, porteuse de parts, titulaire de droits financiers ou de droits de vote dans cette personne morale ;

« c) par une société ou un groupement ayant en commun avec cette personne morale un actionnaire, un porteur de parts ou un titulaire de droits financiers ou de droits de vote qui dispose directement ou indirectement du nombre le plus élevé de droits de vote dans cette société ou ce groupement et dans cette personne morale ;

« d) par un partenaire commercial de la personne morale dès lors que les relations entre cette personne morale et ce partenaire sont telles qu'il existe entre eux un lien de dépendance économique.

« Toutefois, les actions, parts, droits financiers ou droits de vote visés à l'alinéa précédent ne sont pas pris en compte pour le calcul du pourcentage de résultat de la société ou du groupement, établi hors de France, qui est réputé constituer un résultat de la personne morale.

« 3. Le résultat mentionné au 1 fait l'objet d'une imposition séparée. Il est réputé acquis le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de l'entreprise, de la société ou du groupement, établi hors de France. Il est déterminé selon les règles fixées par le présent code à l'exception des dispositions autorisant des provisions ou des déductions spéciales ou des amortissements exceptionnels, et des dispositions prévues aux articles 39 *terdecies* et 223 A.

« 4. L'impôt acquitté localement par l'entreprise, la société ou le groupement, établi hors de France, est imputable sur l'impôt établi en France à condition d'être comparable à l'impôt sur les sociétés, et s'il

s'agit d'une société ou d'un groupement, dans la proportion mentionnée au I. »

B. — Au III, après les mots : « de l'entreprise », sont insérés les mots : « ou de la personne morale ».

II. — A. — Il est inséré, à l'article 209 B du code général des impôts, un II *bis* dont les dispositions s'appliquent, à compter du 30 septembre 1992, aux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés mentionnées au I *bis* du même article.

B. — Les dispositions de ce II *bis* reprennent les dispositions du II de l'article 209 B, sous réserve des modifications suivantes :

1. A la première phrase :

— les mots : « Les dispositions du I » sont remplacés par les mots : « Les dispositions du I *bis* » ;

— les mots : « l'entreprise » sont remplacés par les mots : « la personne morale » ;

— les mots : « de la société étrangère » sont remplacés par les mots : « de l'entreprise, de la société ou du groupement, établi hors de France » ;

— les mots : « dans un pays à régime fiscal privilégié » sont remplacés par les mots : « dans un Etat ou territoire où il est soumis à un régime fiscal privilégié ».

2. A la deuxième phrase, les mots : « la société étrangère » sont remplacés par les mots : « l'entreprise, la société ou le groupement, établi hors de France, » et les mots : « Et qu'elle réalise ses opérations » sont remplacés par les mots : « Et qu'il réalise ses opérations ».

III. — 1. Les dispositions du I *bis* de l'article 209 B du code général des impôts s'appliquent à raison :

— des créations ou acquisitions d'entreprises mentionnées au I du I *bis* intervenues à compter du 30 septembre 1992 ;

— des acquisitions ou souscriptions d'actions, parts, droits financiers ou droits de vote mentionnés au I *bis* intervenues à compter de cette même date, ayant pour effet de conférer à la personne morale la détention de 10 % visée au même I du I *bis* ou, si ce taux est déjà atteint, de le maintenir ou de l'augmenter ;

— des acquisitions ou souscriptions de participations, faites à compter de cette même date, permettant d'atteindre le seuil de 150 millions de francs visé au I du I *bis* ou d'augmenter le montant de la participation si ce seuil est déjà atteint.

2. Les dispositions du I de l'article 209 B du code général des impôts cessent de s'appliquer à raison des sociétés qui y sont mentionnées, créées ou acquises à compter du 30 septembre 1992.

3. Les dispositions du I de l'article 209 B sont abrogées et remplacées par celles du *I bis* du même article pour la détermination des résultats imposables des exercices de l'entreprise mentionnée audit I, ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003. Toutefois, les dispositions dudit *I bis*, en ce qu'elles sont relatives à l'appréciation de la détention directe et indirecte et du régime fiscal privilégié ainsi qu'à la détermination des résultats bénéficiaires de la société étrangère, s'appliquent pour la détermination des résultats imposables des exercices de l'entreprise mentionnée au I de l'article 209 B, clos à compter du 31 décembre 1992.

4. (*nouveau*) Dans le premier alinéa du II de l'article 209 B du code général des impôts, les mots : « dans un pays à régime fiscal privilégié » sont remplacés par les mots : « dans un Etat ou territoire où elle est soumise à un régime fiscal privilégié ».

#### Art. 74.

I. — Sauf disposition contraire, les règles de procédure fiscale ne s'appliquent qu'aux formalités accomplies après leur date d'entrée en vigueur, quelle que soit la date de la mise en recouvrement des impositions.

II. — Les dispositions du I s'appliquent aux formalités accomplies avant la publication de la présente loi.

#### Art. 75.

Les vérifications de comptabilité engagées par la direction nationale des vérifications de situations fiscales avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 28 septembre 1992 modifiant l'arrêté du 17 mars 1983 portant réorganisation de certaines directions des services extérieurs de la direction générale des impôts sont réputées régulières en tant qu'elles sont contestées par le moyen tiré de l'absence d'engagement d'une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble ou de l'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle d'une personne physique ayant des liens avec la personne physique ou morale dont la comptabilité fait l'objet d'une vérification.

**Art. 76.**

Il est inséré dans la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques un article 18 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 18 bis. – I. –* La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, créée à l'article premier, authentifie sur demande des agents des impôts les justificatifs des dons prévus à l'article L. 52-8 du code électoral dont le contribuable demande la déduction de son imposition et à l'article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988.

« *II. –* La commission communique à l'administration des impôts les infractions qu'elle relève en ce qui concerne la déductibilité des dons prévus au I. »

**Art. 76 bis (nouveau).**

L'article L. 12 du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La période mentionnée au troisième alinéa est portée à deux ans en cas de découverte, en cours de contrôle, d'une activité occulte. Il en est de même lorsque, dans le délai initial d'un an les articles L. 82 C ou L. 101 ont été mis en œuvre. »

**Art. 77.**

L'article L. 80 D du livre des procédures fiscales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque la pénalité mise en recouvrement ne constitue pas l'accessoire d'une imposition ou lorsqu'elle sanctionne une infraction dont la qualification est fondée sur l'appréciation du comportement du contribuable, la motivation est portée à sa connaissance au moins trente jours avant la notification du titre exécutoire ou de son extrait. Durant ce délai, le contribuable peut présenter ses observations. »

**Art. 78.**

Le montant des redevances d'exploitation auxquelles sont assujettis les exploitants d'installations nucléaires de base, en application de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du

27 décembre 1975), est revalorisé de 5,10 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

**Art. 79.**

I. — Aux premiers alinéas des articles L. 233-59 et L. 263-3 du code des communes, les mots : « dans la limite du plafond fixé par le régime général en matière de cotisation de sécurité sociale » sont supprimés.

II. — Les trois derniers alinéas de l'article L. 263-4 du code des communes sont remplacés dans les dispositions suivantes :

« — de 2,2 % à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;

« — de 1,6 % dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

« — de 1,3 % dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne. »

III. — L'article L. 233-61 du code des communes est ainsi modifié :

— au troisième alinéa, le taux de « 1,05 % » est remplacé par le taux « 1 % » ;

— au quatrième alinéa, le taux de « 1,80 % » est remplacé par le taux « 1,75 % ».

IV. — Les autorités compétentes fixent avant le 31 mars 1993 les taux de versement de transport.

V. — Les dispositions des I à III ci-dessus prennent effet au 1<sup>er</sup> avril 1993 ou à la date d'entrée en vigueur des décisions des autorités compétentes mentionnées au IV ci-dessus, lorsque cette dernière est comprise entre la date de promulgation de la présente loi et le 1<sup>er</sup> avril 1993.

**B. — AUTRES MESURES**

**Art. 80 A (nouveau).**

Le plafonds de la taxe perçue au profit de l'établissement public foncier du Puy-de-Dôme en application de l'article 1607 *bis* du code général des impôts est fixé à 11 millions de francs.

Pour 1993, le montant de la taxe devra être arrêté par le conseil d'administration et notifié aux services fiscaux avant le 31 mai 1993.

**Art. 80.**

I. — Le quatrième alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant de la dotation afférente à l'exercice précédent, lorsque l'indice, calculé sur la base du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume, relatifs à cet exercice et tels qu'ils sont constatés à cette date, appliqué au montant de la dotation définitive de l'antépénultième exercice entraîne un produit supérieur au montant prévisionnel de la dotation inscrite en loi de finances de l'exercice précédent. »

II. — Cette disposition s'applique à compter de la dotation globale de fonctionnement de l'exercice 1993.

**Anciens combattants.**

**Art. 80 bis (nouveau).**

L'âge requis pour bénéficier du fonds de solidarité institué par l'article 125 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est fixé à cinquante-six ans.

**Art. 80 ter (nouveau).**

I. — La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« La majoration susvisée est accordée dans la limite de 50 degrés de surpension. Les infirmités classées après celle qui permet, compte-tenu de la majoration correspondant à son rang, de franchir ladite limite sont affectées d'une majoration dont la valeur ne peut être supérieure au pourcentage de l'invalidité résultant de l'infirmité temporaire ou définitive à laquelle elle se rattache. »

II. — Les invalides titulaires d'une pension temporaire ou définitive comportant le bénéfice des dispositions de l'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pourront obtenir la révision de leur pension sur le fondement des dispositions du I, sans autre condition que de présenter une demande à cet effet.

III. — Les dispositions du présent article prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 1993.

### **Charges communes.**

#### **Art. 81.**

I. — Les taux de majoration applicables aux rentes viagères résultant de contrats souscrits ou d'adhésions reçues avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat, par les titres premier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant révision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes et pensions sont ainsi fixés :

Taux de la majoration (en pourcentage)	Période au cours de laquelle est née la rente originaire
76 799,8 .....	Avant le 1 <sup>er</sup> août 1914
43 844,4 .....	Du 1 <sup>er</sup> août 1914 au 31 décembre 1918
18 406,4 .....	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1919 au 31 décembre 1925
11 250,7 .....	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1926 au 31 décembre 1938
8 092,9 .....	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1939 au 31 août 1940
4 887,9 .....	Du 1 <sup>er</sup> septembre 1940 au 31 août 1944
2 362,4 .....	Du 1 <sup>er</sup> septembre 1944 au 31 décembre 1945
1 090,0 .....	Années 1946, 1947 et 1948
579,1 .....	Années 1949, 1950 et 1951
413,9 .....	Années 1952 à 1958 incluse
328,8 .....	Années 1959 à 1963 incluse
305,7 .....	Années 1964 et 1965
286,9 .....	Années 1966, 1967 et 1968
234,1 .....	Années 1969 et 1970
198,1 .....	Années 1971, 1972 et 1973
127,2 .....	Année 1974
115,6 .....	Année 1975
97,1 .....	Années 1976 et 1977
82,8 .....	Année 1978
66,9 .....	Année 1979
47,9 .....	Année 1980
31,4 .....	Année 1981
21,7 .....	Année 1982
15,8 .....	Année 1983
12,3 .....	Année 1984
10,4 .....	Année 1985
9,3 .....	Année 1986
7,7 .....	Année 1987
6,3 .....	Année 1988
4,7 .....	Année 1989
3,0 .....	Année 1990
1,5 .....	Année 1991

II. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifiés en dernier lieu par l'article 55 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), sont remplacés par les taux suivants :

Article 8 .....	2 868 %
Article 9 .....	217 fois
Article 11 .....	3 363 %
Article 12 .....	2 868 %

III. — L'article 14 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 précitée, modifié par l'article 55 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), est ainsi rédigé :

« *Art. 14.* — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 4 696 F.

« En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager ne pourra former un total supérieur à 27 495 F. »

IV. — Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, sont ainsi fixés :

Taux de la majoration (en pourcentage)	Période au cours de laquelle est née la rente originaire
76 799,8 .....	Avant le 1 <sup>er</sup> août 1914
43 844,4 .....	Du 1 <sup>er</sup> août 1914 au 31 décembre 1918
18 406,4 .....	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1919 au 31 décembre 1925
11 250,7 .....	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1926 au 31 décembre 1938
8 092,9 .....	Du 1 <sup>er</sup> janvier 1939 au 31 août 1940
4 887,9 .....	Du 1 <sup>er</sup> septembre 1940 au 31 août 1944
2 362,4 .....	Du 1 <sup>er</sup> septembre 1944 au 31 décembre 1945
1 090,0 .....	Années 1946, 1947 et 1948
579,1 .....	Années 1949, 1950 et 1951
413,9 .....	Années 1952 à 1958 incluse
328,8 .....	Années 1959 à 1963 incluse
305,7 .....	Années 1964 et 1965
286,9 .....	Années 1966, 1967 et 1968
265,6 .....	Années 1969 et 1970
226,6 .....	Années 1971, 1972 et 1973
149,6 .....	Année 1974
136,0 .....	Année 1975
115,8 .....	Années 1976 et 1977
100,2 .....	Année 1978
82,6 .....	Année 1979
62,2 .....	Année 1980
43,7 .....	Année 1981
33,4 .....	Année 1982
26,8 .....	Année 1983
21,3 .....	Année 1984
18,0 .....	Année 1985
16,0 .....	Année 1986
13,2 .....	Année 1987
10,7 .....	Année 1988
8,0 .....	Année 1989
5,1 .....	Année 1990
2,5 .....	Année 1991

V. — Dans les articles premier, 3, 4, 4 *bis* et 4 *ter* de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1991 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

VI. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1992 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte

de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

VII. — Les actions ouvertes par la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée par la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991), pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

VIII. — Les taux de majoration fixés au IV ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 portant majoration des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes et par l'article premier de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 précitée ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

#### Art. 82.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, il est créé une allocation pour dépenses de scolarité dont le montant varie selon que l'enfant fréquente soit l'école élémentaire ou un collège, soit un lycée d'enseignement général ou un lycée professionnel.

Cette allocation est due aux bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire mentionnée aux articles L. 543-1 et L. 755-22 du code de la sécurité sociale qui ne perçoivent pas une bourse de l'enseignement secondaire et qui n'ont pas été imposables à l'impôt sur le revenu au sens du III de l'article 1417 du code général des impôts établi au titre de l'année précédente. Cette allocation est servie par les organismes débiteurs de prestations familiales.

Le montant de cette allocation est pris en charge par l'Etat.

Les règles générales des prestations familiales figurant au livre V du code de la sécurité sociale s'appliquent à cette allocation.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

## **Commerce et artisanat.**

### **Art. 83.**

Le maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers prévue à l'article 1601 du code général des impôts est fixé à 514 F.

## **Education nationale et Culture : II. - Culture.**

### **Art. 84.**

I. - L'article 238 *bis* HF du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans la limite de 20 % des financements annuels visés à l'article 238 *bis* HE, l'agrément prévu au même article peut être délivré aux œuvres de coproduction réalisées dans une langue du pays du coproducteur majoritaire établi dans un Etat membre de la Communauté économique européenne. »

II. - Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par décret.

### **Art. 85.**

A compter de la création de l'établissement public du musée du Louvre, les personnels de la Réunion des musées nationaux recrutés sur des contrats à durée indéterminée, et exerçant les fonctions de caissier-contrôleur, de préposé aux vestiaires ou d'hôte d'accueil, et affectés au musée du Louvre au 31 décembre 1992, pourront, à leur demande, être nommés et titularisés dans des corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de la culture, dans la limite des emplois créés à cet effet dans la présente loi de finances.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'intégration et de reclassement des intéressés.

**Equipement, logement et transports : I. — Urbanisme,  
logement et services communs.**

**Art. 86.**

L'article L. 831-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 831-2.* — Peuvent bénéficier de l'allocation de logement, sous réserve de payer un minimum de loyer compte tenu de leurs ressources, les personnes ne bénéficiant pas de l'allocation de logement prévue aux articles L. 542-1 et L. 755-21 ou de l'aide personnalisée au logement prévue à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation. »

**Art. 87.**

L'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par les dispositions suivantes :

« La garantie de l'Etat peut être également accordée, dans les conditions fixées par décret, aux prêts consentis pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration d'immeubles à usage principal d'habitation par tout établissement de crédit adhérent à un fonds, appelé « Fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété », chargé de gérer cette garantie pour le compte de l'Etat. Ce fonds, qui est financé par l'Etat et par les établissements de crédit y adhérent, n'a pas la personnalité morale et est géré par une société dont sont actionnaires ces établissements de crédit. Les statuts de cette société sont approuvés par décret et le président de son conseil d'administration est nommé par arrêté. Des commissaires du Gouvernement assistent au conseil d'administration de cette société et ont le droit de veto sur toute décision de nature à affecter l'engagement financier de l'Etat lié à sa contribution financière au fonds et à sa garantie. »

**Justice.**

**Art. 88.**

Le montant de l'unité de valeur mentionnée au troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est fixé, pour les missions achevées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, à 128 F.

Art. 89.

Le troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée est ainsi rédigé :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, ces plafonds sont revalorisés chaque année comme la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le revenu. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 novembre 1992.*

*Le Président,*

*Signé : HENRI EMMANUELLI.*

## ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS



## ÉTAT A

(Art. 37 du projet de loi.)

### TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1993

#### I. - BUDGET GENERAL.

(En milliers de francs.)

Numero de la ligne	Designation des recettes	Evaluations pour 1993
	<b>A. - Recettes fiscales.</b>	
	<b>I. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</b>	
0001	Impôt sur le revenu .....	324 990 000
0002	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles .....	32 300 000
0003	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu .....	1 250 000
0004	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers .....	20 940 000
0005	Impôt sur les sociétés .....	153 145 000
0006	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV) .....	15 000
0007	Précompte du par les sociétés au titre de certains bénéfices distri- bues (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3) .....	1 525 000
0008	Impôt de solidarité sur la fortune .....	7 657 000
0009	Prélèvement sur les bons anonymes .....	1 900 000
0010	Prélèvements sur les entreprises d'assurance .....	375 000
0011	Taxe sur les salaires .....	37 786 000
0013	Taxe d'apprentissage .....	260 000
0014	Taxe de participation des employeurs au financement de la forma- tion professionnelle continue .....	150 000
0015	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité .....	300 000
0017	Contribution des institutions financières .....	2 450 000
0018	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière .....	134 000
0019	Recettes diverses .....	175 000
	Totaux pour le I .....	585 352 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993

Numero de la ligne	Designation des recettes	Evaluations pour 1993
	<b>2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT</b>	
0021	Mutations a titre onereux de creances, rentes, prix d'offices . . . .	1 900 000
0022	Mutations a titre onereux de fonds de commerce . . . . .	3 500 000
0023	Mutations a titre onereux de meubles corporels . . . . .	120 000
0024	Mutations a titre onereux d'immeubles et droits immobiliers . . . .	55 000
0025	Mutations a titre gratuit entre vifs (donations) . . . . .	4 000 000
0026	Mutations a titre gratuit par deces . . . . .	27 200 000
0031	Autres conventions et actes civils . . . . .	8 100 000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires . . . . .	345 000
0033	Taxe de publicite fonciere . . . . .	345 000
0034	Taxe speciale sur les conventions d'assurance . . . . .	23 580 000
0036	Taxe additionnelle au droit de bail . . . . .	2 300 000
0039	Recettes diverses et penalites . . . . .	735 000
	Totaux pour le 2 . . . . .	72 180 000
	<b>3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPOT SUR LES OPERATIONS DE BOURSE</b>	
0041	Timbre unique . . . . .	3 250 000
0044	Taxe sur les vehicules des societes . . . . .	2 650 000
0045	Actes et ecrits assujettis au timbre de dimension . . . . .	1 660 000
0046	Contrats de transport . . . . .	520 000
0047	Permis de chasser . . . . .	100 000
0051	Impot sur les operations traitees dans les bourses de valeurs . . . .	2 200 000
0059	Recettes diverses et penalites . . . . .	3 310 000
	Totaux pour le 3 . . . . .	13 690 000
	<b>4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES</b>	
0061	Droits d'importation . . . . .	12 800 000
0062	Prelevements et taxes compensatoires institues sur divers produits	466 000
0063	Taxe interieure sur les produits petroliers . . . . .	124 871 000
0064	Autres taxes interieures . . . . .	19 000
0065	Autres droits et recettes accessoires . . . . .	355 000
0066	Amendes et confiscations . . . . .	360 000
	Totaux pour le 4 . . . . .	138 871 000
	<b>5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE</b>	
0071	Taxe sur la valeur ajoutee . . . . .	704 099 000

(En milliers de francs)

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993.

(En milliers de francs)

Numero de la ligne	Designation des recettes	Evaluations pour 1993
<b>6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b>		
0081	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets .....	28 300 000
0082	Vins, cidres, poires et hydromels .....	1 125 000
0083	Droits de consommation sur les alcools .....	11 146 000
0084	Droits de fabrication sur les alcools .....	470 000
0085	Bieres et eaux minerales .....	1 230 000
0086	Taxe speciale sur les debits de boisson .....	5 000
0091	Garantie des matieres d'or et d'argent .....	195 000
0092	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentres .....	25 000
0093	Autres droits et recettes a differents titres .....	135 000
Totaux pour le 6 .....		42 631 000
<b>7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES</b>		
0094	Taxe speciale sur la publicite televisee .....	75 000
0095	Prelevement sur la taxe forestiere .....	95 000
0096	Taxe speciale sur certains vehicules routiers .....	650 000
0097	Cotisation a la production sur les sucres .....	1 600 000
0098	Taxes sur les stations et liaisons radioelectriques privees .....	520 000
Totaux pour le 7 .....		2 940 000
<b>B. - Recettes non fiscales.</b>		
<b>I. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE FINANCIER</b>		
0107	Produits de l'exploitation du service des constructions aeronautiques au titre de ses activites a l'exportation .....	•
0108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activites a l'exportation .....	•
0109	Produits de l'exploitation du service des fabrications d'armements au titre de ses activites a l'exportation .....	•
0110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financieres	5 220 000
0111	Contribution de la Caisse des depots et consignations representative de l'impot sur les societes .....	1 300 000
0114	Produits des jeux exploites par la Francaise des jeux .....	6 345 000
0115	Produits de la vente des publications du Gouvernement .....	•
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financieres et benefices des etablissements publics non financiers	4 680 000
0121	Versement de France Telecom en application de l'article 19 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 .....	15 374 000
0129	Versements des budgets annexes .....	83 000
0199	Produits divers .....	•
Totaux pour le I .....		33 002 000

Suite du tableau des vœux et moyens applicables au budget de 1993.

(En milliers de francs)		
Numero de la ligne	Designation des recettes	Evaluation pour 1993
<b>2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT</b>		
0201	Versement de l'Office national des forêts au budget general . . . . .	•
0202	Recettes des transports aeriens par moyens militaires . . . . .	8 600
0203	Recettes des établissements penitentiaires . . . . .	44 000
0204	Recettes des établissements d'éducation surveillée . . . . .	300
0205	Redevances d'usage perçues sur les aérodomes de l'Etat et rem- boursements divers par les usagers . . . . .	400
0206	Redevances de route et d'approche perçues sur les usagers de l'espace aerien . . . . .	206 300
0207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts . . . . .	1 200 000
0208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation . . . . .	500 000
0210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat	•
0299	Produits et revenus divers . . . . .	13 400
Totaux pour le 2 . . . . .		1 973 000
<b>3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILEES</b>		
0301	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage . . . . .	364 000
0302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses . .	•
0303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure	60 000
0304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie élec- trique et des concessions de force hydraulique . . . . .	5 600
0305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz . . . . .	1 600
0306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz . . .	•
0308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement . . . . .	29 000
0309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes	7 162 000
0310	Recouvrement des frais de justice, de frais de poursuite et d'instance	100 000
0311	Produits ordinaires des recettes des finances . . . . .	9 500
0312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation . . .	1 000 000
0313	Produit des autres amendes, condamnations pécuniaires et autres penalités . . . . .	3 700 000
0314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 . . . . .	1 250 000
0315	Prélèvements sur le pari mutuel . . . . .	3 110 000
0316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septem- bre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances . . . . .	12 000
0318	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique . . . . .	300
0321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques . . . .	4 500
0322	Droit fixe d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire . . . . .	700

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993.*

(En milliers de francs)

Numero de la ligne	Designation des recettes	Evaluations pour 1993
0323	Droits d'inscription pour les examens organises par les differents ministeres, droits de diplomes et de scolarite perçus dans differentes ecoles du Gouvernement .....	3 500
0325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs a l'effort de construction .....	245 000
0326	Reversement au budget general de diverses ressources affectees ..	1 070 000
0328	Recettes diverses du cadastre .....	70 000
0329	Recettes diverses des comptables des impôts .....	305 000
0330	Recettes diverses des receveurs des douanes .....	170 000
0332	Penalite pour defaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapes et des mutilés de guerre .....	41 000
0334	Taxe de defrichement des surfaces en nature de bois ou de forets	45 000
0335	Versement au Tresor des produits visés par l'article 5, dernier alinea, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 .....	76 000
0337	Redevances versees par les entreprises dont les emprunts beneficent de la garantie de l'Etat .....	12 000
0338	Taxe de surete sur les aerodromes .....	"
0339	Contribution des exploitants publics La Poste et France Telecom au fonctionnement du ministere des postes et des telecommunications .....	461 200
0399	Taxes et redevances diverses .....	5 500
	<b>Totaux pour le 3 .....</b>	<b>19 313 400</b>
	<b>4. INTERETS DES AVANCES. DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL</b>	
0401	Recuperation et mobilisation des creances de l'Etat .....	130 000
0402	Annuités diverses .....	2 000
0403	Contribution des offices et etablissements publics de l'Etat dotes de l'autonomie financiere et des compagnies de navigation subventionnees, societes d'economie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat .....	9 000
0404	Interets des prêts du fonds de developpement economique et social	260 000
0406	Interets des prêts consentis aux organismes d'habitation a loyer modere et de credit immobilier .....	40 000
0407	Interets des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordees par l'Etat .....	2 203 300
0408	Interets sur obligations cautionnees .....	120 000
0499	Interets divers .....	2 812 000
	<b>Totaux pour le 4 .....</b>	<b>5 576 300</b>

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993.*

Numero de la ligne	Designation des recettes	Evaluations pour 1993
(En milliers de francs)		
<b>5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ETAT</b>		
0501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent) .....	22 602 000
0503	Retenues de logement effectuees sur les emoluments de fonctionnaires et officiers loges dans des immeubles appartenant a l'Etat ou loues par l'Etat .....	13 000
0504	Ressources a provenir de l'application des regles relatives aux cumuls des remunerations d'activite .....	165 000
0505	Prelevement effectue sur les salaires des conservateurs des hypothèques .....	1 255 000
0506	Recettes diverses des services extérieurs du Tresor .....	19 500
0507	Contribution de diverses administrations au fonds special de retraite des ouvriers des etablissements industriels de l'Etat .....	156 400
0599	Retenues diverses .....	"
Totaux pour le 5 .....		24 210 900
<b>6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTERIEUR</b>		
0601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires .....	400 000
0604	Remboursement par les Communautés europeennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget .....	1 585 000
0606	Versement du fonds europeen de developpement economique regional .....	120 000
0607	Autres versements des Communautés europeennes .....	100 000
0699	Recettes diverses provenant de l'exterieur .....	31 500
Totaux pour le 6 .....		2 236 500
<b>7. OPERATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS</b>		
0702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'interet local et entreprises similaires .....	600
0705	Participation des collectivites parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux depenses de personnels etatistes des enseignements speciaux .....	800
0708	Reversements de fonds sur les depenses des ministeres ne donnant pas lieu a retablissement de credits .....	270 000
0709	Reintegration au budget general des recettes des etablissements dont l'autonomie a ete supprimee par le decret du 20 mars 1939 ..	700
0710	Remboursement par certains comptes speciaux de diverses depenses leur incombant .....	7 600
0712	Remboursement de divers frais de gestion et de controle .....	10 000
0799	Operations diverses .....	285 000
Totaux pour le 7 .....		574 700

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993*

Numero de la ligne	Designation des recettes	Evaluations pour 1993
	<b>8. DIVERS</b>	
0801	Recettes en contrepartie des depenses de reconstruction .....	13 000
0802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Tresor. Recettes sur debets non compris dans l'actif de l'administration des finances .....	110 000
0803	Remboursements de frais de scolarite, de pension et de trousseau par les anciens eleves des ecoles du Gouvernement qui quittent prematurement le service de l'Etat .....	8 500
0804	Pensions et trousseaux des eleves des ecoles du Gouvernement .	14 000
0805	Recettes accidentelles a differents titres .....	4 750 000
0806	Recettes en attenuation des charges de la dette et des frais de tresorerie .....	7 910 000
0807	Reversements de la Banque française du commerce exterieur ...	•
0808	Remboursements par les organismes d'habitation a loyer modere des prêts accordés par l'Etat .....	450 000
0809	Recettes accessoires sur les depenses obligatoires d'aide sociale et de sante .....	19 000
0810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivites locales (loi du 7 janvier 1983, modifiée) .....	1 000 000
0812	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce exterieur .....	•
0813	Remuneration de la garantie accordée par l'Etat aux caisses d'epargne .....	11 500 000
0814	Remboursement par la Caisse des depôts et consignations des avances accordées par l'Etat pour l'attribution de prêts locaux aides .....	3 800 000
0815	Remuneration de la garantie accordée par l'Etat a la caisse nationale d'epargne .....	4 875 000
0899	Recettes diverses .....	6 622 000
	Totaux pour le 8 .....	41 071 500
	<b>C. - Fonds de concours et recettes assimilées.</b>	
	<b>I. FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES</b>	
1100	Fonds de concours ordinaires et speciaux .....	•
1500	Fonds de concours. - Cooperation internationale .....	•
	Totaux pour le I .....	•

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993*

Numero de la ligne	Designation des recettes	Evaluations pour 1993
	<b>D. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat.</b>	
	<b>1. PRÉLEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES</b>	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement .....	96 219 118
0002	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation .....	1 000 000
0003	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs .....	3 257 279
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle .....	1 392 402
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle .....	23 348 213
0006	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds de compen- sation pour la T.V.A. ....	21 100 000
0007	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties .....	7 426 000
0008	Dotations élu local .....	250 000
	Totaux pour le 1 .....	<u>153 993 012</u>
	<b>2. PRÉLEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES</b>	
0001	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes .....	83 480 000
	<b>RÉCAPITULATION GÉNÉRALE</b>	
	<b>A. - Recettes fiscales.</b>	
1	Produit des impôts directs et taxes assimilées .....	585 352 000
2	Produit de l'enregistrement .....	72 180 000
3	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse ...	13 690 000
4	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes .....	138 871 000
5	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée .....	704 099 000
6	Produit des contributions indirectes .....	42 631 000
7	Produit des autres taxes indirectes .....	2 940 000
	Totaux pour la partie A .....	<u>1 559 763 000</u>

(En milliers de francs)

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993.*

(En milliers de francs)

Numero de la ligne	Designation des recettes	Evaluations pour 1993
	<b>B. — Recettes non fiscales.</b>	
1	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier .....	33 002 000
2	Produits et revenus du domaine de l'Etat .....	1 973 000
3	Taxes, redevances et recettes assimilées .....	19 313 400
4	Interêts des avances, des prêts et dotations en capital .....	5 576 300
5	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat .....	24 210 900
6	Recettes provenant de l'extérieur .....	2 236 500
7	Opérations entre administrations et services publics .....	574 700
8	Divers .....	41 071 500
	Totaux pour la partie B .....	127 958 300
	<b>C. — Fonds de concours et recettes assimilées.</b>	
1	Fonds de concours et recettes assimilées .....	•
	<b>D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat.</b>	
1	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales .....	- 153 993 012
2	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes .....	- 83 480 000
	Totaux pour la partie D .....	- 237 473 012
	Total general .....	1 450 248 288

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993*

**II - BUDGETS ANNEXES**

Numero de ligne	Designation des recettes	(En francs) Evaluations pour 1993
<b>AVIATION CIVILE</b>		
<b>Premiere section. - Exploitation.</b>		
7003	Redevances de navigation aerienne .....	4 696 000 000
7004	Autres prestations de service .....	179 600 000
7005	Prestations de service .....	.
7006	Ventes de produits et marchandises .....	2 200 000
7007	Recettes sur cessions .....	13 329 701
7008	Autres recettes d'exploitation .....	38 500 000
7009	Recettes affectees .....	604 000 000
7100	Variation des stocks .....	.
7200	Productions immobilisees .....	.
7400	Subventions d'exploitation .....	304 972 478
7600	Produits financiers .....	24 467 947
7700	Produits exceptionnels .....	.
	<b>Total recettes brutes de fonctionnement .....</b>	<b>5 863 070 126</b>
	<b>Total recettes nettes de fonctionnement .....</b>	<b>5 863 070 126</b>
<b>Deuxieme section. - Operations en capital.</b>		
9100	Autofinancement (virement de la section Exploitation) .....	961 800 000
9201	Recettes sur cessions (capital) .....	.
9202	Recettes sur fonds de concours .....	.
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion .....	.
9700	Produit brut des emprunts .....	779 593 000
9900	Autres recettes en capital .....	.
	<b>Total .....</b>	<b>1 741 393 000</b>
	Prelevement sur fonds de roulement .....	.
	<b>Totaux recettes brutes en capital .....</b>	<b>1 741 393 000</b>
	<i>A deduire :</i>	
	<i>Autofinancement (virement de la section Exploitation) ...</i>	<i>- 961 800 000</i>
	<b>Total recettes nettes en capital .....</b>	<b>779 593 000</b>
	<b>Total recettes nettes .....</b>	<b>6 642 663 126</b>
<b>IMPRIMERIE NATIONALE</b>		
<b>Premiere section. - Exploitation.</b>		
7000	Vente de produits fabriques, prestations de service, marchandises .....	2 085 070 000
7100	Variation des stocks (production stockee) .....	.
7200	Production immobilisee .....	.
7500	Autres produits de gestion courante .....	1 725
7600	Produits financiers .....	4 000 000
7700	Produits exceptionnels .....	.
7800	Reprises sur amortissements et provisions .....	.
	<b>Total recettes brutes de fonctionnement .....</b>	<b>2 089 071 725</b>

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993.*

(En francs)

Numero de ligne	Designation des recettes	Evaluations pour 1993
	<i>A deduire :</i>	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions</i> .....	•
	<b>Total recettes nettes de fonctionnement</b> .....	<b>2 089 071 725</b>
	<b>Deuxieme section. - Operations en capital.</b>	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation .....	30 145 211
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion .....	•
9800	Amortissements et provisions .....	136 000 000
9900	Autres recettes en capital .....	•
	<b>Total</b> .....	<b>166 145 211</b>
	Prelevement sur fonds de roulement .....	88 254 789
	<b>Totaux recettes brutes en capital</b> .....	<b>254 400 000</b>
	<i>A deduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i> .....	- 30 145 211
	<i>Amortissements et provisions</i> .....	- 136 000 000
	<b>Total recettes nettes en capital</b> .....	<b>88 254 789</b>
	<b>Total recettes nettes</b> .....	<b>2 177 326 514</b>
	<b>JOURNAUX OFFICIELS</b>	
	<b>Premiere section. - Exploitation.</b>	
7000	Vente de produits fabriques, prestations de services, marchandises	752 594 745
7100	Variation des stocks (production stockee) .....	•
7200	Production immobilisee .....	•
7400	Subventions d'exploitation .....	•
7500	Autres produits de gestion courante .....	5 500 000
7600	Produits financiers .....	•
7700	Produits exceptionnels .....	2 200 000
7800	Reprises sur amortissements et provisions .....	•
	<b>Total recettes brutes de fonctionnement</b> .....	<b>760 294 745</b>
	<i>A deduire :</i>	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions</i> .....	•
	<b>Total recettes nettes de fonctionnement</b> .....	<b>760 294 745</b>
	<b>Deuxieme section. - Operations en capital.</b>	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation .....	70 210 000
9300	Diminution des stocks constatée en fin de gestion .....	•
9800	Amortissements et provisions .....	13 000 000
9900	Autres recettes en capital .....	•
	<b>Total</b> .....	<b>83 210 000</b>
	Prelevement sur fonds de roulement .....	•
	<b>Totaux recettes brutes en capital</b> .....	<b>83 210 000</b>

*Suite du tableau des vices et moyens applicables au budget de 1993.*

Numero de ligne	Designation des recettes	(En francs) Evaluations pour 1993
	<i>A deduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i> .....	- 70 210 000
	<i>Amortissements et provisions</i> .....	- 13 000 000
	Total recettes nettes en capital .....	•
	Total recettes nettes .....	760 294 745
	<b>LÉGION D'HONNEUR</b>	
	Premiere section. - Exploitation.	
7001	Droits de chancellerie .....	1 266 000
7002	Pensions et trousseaux des eleves des maisons d'education .....	4 550 300
7003	Produits accessoires .....	560 750
7400	Subventions .....	106 775 955
7900	Autres recettes .....	•
	Total recettes brutes de fonctionnement .....	113 153 005
	Total recettes nettes de fonctionnement .....	113 153 005
	Deuxieme section. - Operations en capital.	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation .....	•
9800	Amortissements et provisions .....	12 860 000
9900	Autres recettes en capital .....	•
	Total .....	12 860 000
	Prelevement sur fonds de roulement .....	•
	Totaux recettes brutes en capital .....	12 860 000
	<i>A deduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation</i> .....	•
	<i>Amortissements et provisions</i> .....	- 12 860 000
	Total recettes nettes en capital .....	•
	Total recettes nettes .....	113 153 005
	<b>ORDRE DE LA LIBÉRATION</b>	
	Premiere section. - Exploitation.	
7400	Subventions .....	4 030 183
7900	Autres recettes .....	•
	Total recettes brutes de fonctionnement .....	4 030 183
	Total recettes nettes de fonctionnement .....	4 030 183

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993.*

(En francs)

N° de ligne	Designation des recettes	Evaluations pour 1993
	<b>Deuxieme section. - Operations en capital.</b>	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation .....	"
9800	Amortissements et provisions .....	330 000
	Total .....	330 000
	Prelevement sur fonds de roulement .....	"
	Totaux recettes brutes en capital .....	330 000
	<i>A deduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation .....</i>	"
	<i>Amortissements et provisions .....</i>	- 330 000
	Total recettes nettes en capital .....	"
	Total recettes nettes .....	4 030 183
	<b>MONNAIES ET MEDAILLES</b>	
	<b>Premiere section. - Exploitation.</b>	
7000	Vente de produits fabriques, prestations de services, marchandises	820 244 126
7100	Variations des stocks (production stockee) .....	"
7200	Production immobilisee .....	"
7500	Autres produits de gestion courante .....	"
7600	Produits financiers .....	"
7700	Produits exceptionnels .....	"
7800	Reprises sur amortissements et provisions .....	"
	Total recettes brutes de fonctionnement .....	820 244 126
	<i>A deduire :</i>	
	<i>Reprises sur amortissements et provisions .....</i>	"
	Total recettes nettes de fonctionnement .....	820 244 126
	<b>Deuxieme section. - Operations en capital.</b>	
9100	Reprise de l'excédent d'exploitation .....	23 506 556
9300	Diminution de stocks constatée en fin de gestion .....	"
9800	Amortissements et provisions .....	30 681 153
9900	Autres recettes en capital .....	"
	Total .....	54 187 709
	Prelevement sur fonds de roulement .....	"
	Totaux recettes brutes en capital .....	54 187 709
	<i>A deduire :</i>	
	<i>Reprise de l'excédent d'exploitation .....</i>	- 23 506 556
	<i>Amortissements et provisions .....</i>	- 30 681 153
	Total recettes nettes en capital .....	"
	Total recettes nettes .....	820 244 126

*Suite du tableau des vices et moyens applicables au budget de 1993.*

Numero de ligne	Designation des recettes	(En francs) Evaluations pour 1993
<b>PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES</b>		
Premiere section. - Exploitation.		
7031	Cotisations prestations familiales (art. 1062 du code rural) . . . . .	2 337 000 000
7032	Cotisations A.V.A. (art. 1123 a) et 1003-8 du code rural) . . . . .	1 896 000 000
7033	Cotisations A.V.A. (art. 1123 b) et c) et 1003-8 du code rural) . . . . .	3 640 000 000
7034	Cotisations A.M.E.X.A. (art. 1106-6 du code rural) . . . . .	8 447 000 000
7035	Cotisations d'assurance veuvage . . . . .	54 000 000
7036	Cotisations d'assurance volontaire et personnelle . . . . .	2 000 000
7037	Cotisations de solidarite (art. 15 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole) . . . . .	283 000 000
7038	Cotisations acquittées dans les departements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural) . . . . .	68 000 000
7039	Imposition additionnelle a l'impôt foncier non bâti . . . . .	55 000 000
7040	Taxe sur les cereales . . . . .	410 000 000
7041	Taxe sur les graines oleagineuses . . . . .	91 000 000
7042	Taxe sur les betteraves . . . . .	220 000 000
7043	Taxe sur les farines . . . . .	295 000 000
7044	Taxe sur les tabacs . . . . .	318 000 000
7045	Taxe sur les produits forestiers . . . . .	137 000 000
7046	Taxe sur les corps gras alimentaires . . . . .	600 000 000
7047	Prelevement sur le droit de consommation sur les alcools . . . . .	153 000 000
7048	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile . . . . .	400 000 000
7049	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée . . . . .	16 496 000 000
7050	Versement du Fonds national de solidarite . . . . .	5 653 000 000
7051	Remboursement de l'allocation aux adultes handicapes . . . . .	608 000 000
7052	Versements a intervenir au titre de la compensation des charges entre les regimes de base de securite sociale obligatoires . . . . .	26 792 000 000
7053	Contribution de la Caisse nationale des allocations familiales au financement des prestations familiales servies aux non-salaries agricoles . . . . .	779 000 000
7054	Subvention du budget general : contribution au financement des prestations familiales servies aux non-salaries agricoles . . . . .	937 000 000
7055	Subvention du budget general : solde . . . . .	10 365 000 000
7056	Versement a intervenir au titre de l'article L. 651-1 du code de la securite sociale . . . . .	7 477 000 000
7057	Recettes diverses . . . . .	•
7058	Prelevement sur le fonds de roulement . . . . .	•
	Total recettes brutes de fonctionnement . . . . .	88 513 000 000
	Total recettes nettes de fonctionnement . . . . .	88 513 000 000

Suite du tableau des votes et moyens applicables au budget de 1993

**III. - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE**

(En francs)

Numero de la ligne	Designation des comptes	Evaluation des recettes pour 1993		
		Operations a caractere definitif	Operations a caractere temporaire	Total
	<i>Fonds national pour le developpement des adductions d'eau</i>			
01	Produit de la redevance sur les consommations d'eau .....	392 000 000	•	392 000 000
02	Annuités de remboursement des prêts	•	•	•
03	Prelevement sur le produit du pari mutuel .....	478 000 000	•	478 000 000
04	Recettes diverses ou accidentelles ...	•	•	•
	Totaux .....	870 000 000	•	870 000 000
	<i>Fonds forestier national</i>			
01	Produit de la taxe forestiere .....	358 000 000	•	358 000 000
02 et 03	Remboursement des prêts pour reboisement .....	•	37 500 000	37 500 000
04 et 05	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la foret ...	•	71 000 000	71 000 000
06	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives .....	•	1 500 000	1 500 000
07	Recettes diverses ou accidentelles ...	10 000 000	•	10 000 000
08	Produit de la taxe papetiere .....	•	•	•
	Totaux .....	368 000 000	110 000 000	478 000 000
	<i>Soutien financier de l'industrie cinematographique et de l'industrie des programmes audiovisuels.</i>			
01	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinematographiques .....	457 000 000	•	457 000 000
02	Remboursement de prêts .....	•	•	•
03	Remboursement des avances sur recettes .....	•	15 000 000	15 000 000
04	Prelevement special sur les benefices resultant de la production, de la distribution ou de la representation de films pornographiques ou d'incitation a la violence .....	200 000	•	200 000

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993.*

(En francs)

Numero de la ligne	Designation des comptes	Évaluation des recettes pour 1993		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
05	Taxe speciale sur les films pornographiques ou d'incitation a la violence produits par des entreprises etablies hors de France .....	.	.	.
06	Contributions des societes de programme .....	.	.	.
07	Taxe et prelevement sur les sommes encaissees par les societes de television au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements .....	458 400 000	.	458 400 000
08	Recettes diverses ou accidentelles ...	1 500 000	.	1 500 000
09	Contribution du budget general .....	50 000 000	.	50 000 000
10	Taxe et prelevement sur les sommes encaissees par les societes de television au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements .....	687 600 000	.	687 600 000
11	Remboursement des avances .....	.	1 200 000	1 200 000
12	Recettes diverses ou accidentelles ...	.	.	.
	<b>Totaux .....</b>	<b>1 654 700 000</b>	<b>16 200 000</b>	<b>1 670 900 000</b>
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés</i>			
01	Produit de la taxe .....	220 000 000	.	220 000 000
02	Remboursement d'aides .....	80 000 000	.	80 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles ...	.	.	.
	<b>Totaux .....</b>	<b>300 000 000</b>	<b>.</b>	<b>300 000 000</b>
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités</i>			
01	Recettes .....	.	.	.
	<i>Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la television</i>			
01	Produit de la redevance .....	9 328 600 000	.	9 328 600 000
02	Recettes diverses ou accidentelles ...	.	.	.
	<b>Totaux .....</b>	<b>9 328 600 000</b>	<b>.</b>	<b>9 328 600 000</b>

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993*

(En francs)

Numero de la ligne	Designation des comptes	Evaluation des recettes pour 1993		
		Operations a caractere definitif	Operations a caractere temporaire	Total
	<i>Fonds national du Livre</i>			
01	Produit de la redevance sur l'edition des ouvrages de librairie .....	20 000 000	"	20 000 000
02	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie .....	105 000 000	"	105 000 000
03	Recettes diverses ou accidentelles ...	"	"	"
	Totaux .....	125 000 000	"	125 000 000
	<i>Fonds national pour le developpement du sport</i>			
01	Produit du prelevement sur les enjeux du Loto sportif .....	230 000 000	"	230 000 000
02	Produit du prelevement sur les sommes mises au Loto national .....	539 000 000	"	539 000 000
03	Partie du produit du prelevement sur les sommes engagees au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes .....	29 000 000	"	29 000 000
04	Excedent du produit de la taxe speciale sur les debits de boissons et sur les depenses d'indemnisation .....	32 000 000	"	32 000 000
05	Remboursement des avances consenties aux associations sportives .....	"	"	"
06	Recettes diverses ou accidentelles ...	"	"	"
	Totaux .....	830 000 000	"	830 000 000
	<i>Fonds pour la participation des pays en developpement aux ressources des grands fonds marins</i>			
01	Produit de la redevance sur les ressources des grands fonds marins .....	"	"	"
	<i>Fonds national des haras et des activites hippiques</i>			
01	Produit du prelevement elevage sur les sommes engagees au pari mutuel sur les hippodromes .....	44 000 000	"	44 000 000
02	Produit du prelevement elevage sur les sommes engagees au pari mutuel urbain .....	511 200 000	"	511 200 000

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993*

(En francs)

Numero de la ligne	Designation des comptes	Evaluation des recettes pour 1993		
		Operations a caractere definitif	Operations a caractere temporaire	Total
03	Produit des services rendus par les haras nationaux .....	5 3 600 000	-	5 3 600 000
04	Produit des ventes d'animaux, sous-produits et materiels .....	1 600 000	-	1 600 000
05	Recettes diverses ou accidentelles ...	-	-	-
	Totaux .....	6 10 400 000	-	6 10 400 000
	<i>Fonds national pour le developpement de la vie associative</i>			
01	Partie du produit du prelevement sur les sommes engagees au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes .....	25 000 000	-	25 000 000
02	Recettes diverses ou accidentelles ...	-	-	-
	Totaux .....	25 000 000	-	25 000 000
	<i>Fonds pour l'aménagement de l'Ile-de-France</i>			
01	Produit de la taxe sur les bureaux ...	1 360 000 000	-	1 360 000 000
02	Participation des collectivites territoriales et de leurs etablissements publics	-	-	-
03	Produits de cessions .....	-	-	-
04	Recettes diverses .....	-	-	-
	Totaux .....	1 360 000 000	-	1 360 000 000
	<i>Actions en faveur du developpement des departements, des territoires et des collectivites territoriales d'outre-mer</i>			
01	Benefices nets de l'Institut d'emission des departements d'outre mer ....	100 000 000	-	100 000 000
02	Benefices nets de l'Institut d'emission d'outre-mer (libelle modifie) .....	-	-	-
03	Recettes diverses ou accidentelles ...	-	-	-
	Totaux .....	100 000 000	-	100 000 000

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993*

(En francs)

Numero de la ligne	Designation des comptes	Evaluation des recettes pour 1993		
		Operations a caractere definitif	Operations a caractere temporaire	Total
01	<i>Comptes d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public</i>			
	Produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de societe reali- sees a l'occasion d'operations com- portant une cession au secteur prive d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public .	16 650 000 000	-	16 650 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation speciale .	32 221 700 000	126 200 000	32 347 900 000

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993.*

**IV - COMPTES DE PRÊTS**

		(En francs)
Numero de la ligne	Designation des recettes	Evaluations pour 1993
	<i>Prêts du fonds de developpement économique et social.</i>	
01	Recettes .....	240 000 000
	<i>Prêts du Trésor à des Etats étrangers et à la caisse centrale de coopération économique en vue de favoriser le developpement économique et social.</i>	
01	Remboursement de prêts du Trésor .....	720 000 000
02	Remboursement de prêts à la caisse centrale de coopération économique .....	110 000 000
	<i>Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor</i>	
01	Recettes .....	3 000 000
	<i>Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France.</i>	
01	Recettes .....	1 000 000 000
	Total pour les comptes de prêts .....	2 073 000 000

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1993.*

**V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR**

(En francs)

Numero de la ligne	Designation des recettes	Evaluations pour 1993
	<i>Avances aux departements sur le produit de la taxe differentielle sur les vehicules a moteur</i>	
01	Recettes .....	13 400 000 000
	<i>Avances aux collectivites et etablissements publics, territoires, etablissements et Etats d'outre-mer.</i>	
01	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 .....	34 000 000
	- collectivites et etablissements publics	
	- territoires et etablissements d'outre-mer	
	- Etats lies a la France par une convention de tresorerie	
02	Avances de l'article 14 de la loi du 23 decembre 1946 .....	"
	- departements et communes	
	- territoires et etablissements d'outre-mer	
03	Avances de l'article 34 de la loi du 31 decembre 1953 (avances speciales sur recettes budgetaires) .....	"
	- territoires et etablissements d'outre-mer	
	- Etats lies a la France par une convention de tresorerie	
04	Avances au territoire de la Nouvelle-Caledonie (fiscalite nickel) .	"
	<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux departements, communes, etablissements et divers organismes.</i>	
01	Recettes .....	246 960 000 000
	<i>Avances a divers services de l'Etat ou organismes gerant des services publics.</i>	
01	Avances aux budgets annexes .....	"
02	Avances a l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de prefinance- ment des depenses communautaires .....	"
03	Avances aux autres etablissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat .....	3 000 000
04	Avances a des services concedes ou nationalises ou a des societes d'economie mixte ... ..	"
05	Avances a divers organismes de caractere social .....	"
	<i>Avances a des particuliers et associations.</i>	
01	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport .....	70 000 000
02	Avances aux agents de l'Etat pour l'amelioration de l'habitat ...	19 000 000
03	Avances aux associations participant a des taches d'interet general	"
04	Avances aux agents de l'Etat a l'etranger pour la prise en location d'un logement .....	10 000 000
	Total pour les comptes d'avances du Tresor .	260 496 000 000

**ÉTAT B**  
(Art. 39 du projet de loi.)

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,  
DES CRÉDITS APPLICABLES AUX DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS**  
(Mesures nouvelles.)

(En francs)

Ministères ou services	Titre I	Titre II	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères et coopération :					
I. — Affaires étrangères .....	»	»	349 001 518	243 469 545	592 471 063
II. — Coopération et développement ...	»	»	22 017 537	211 463 544	189 416 007
Affaires sociales et santé .....	»	»	278 084 159	11 033 673 784	11 311 757 943
Affaires sociales et travail. — Services com- muns .....	»	»	- 116 063 587	»	- 116 063 587
Agriculture et forêt .....	»	»	217 720 133	2 118 576 622	2 336 296 755
Anciens combattants .....	»	»	- 34 565 424	625 057 897	590 492 473
Charges communes .....	16 581 000 000	173 973 000	1 715 660 000	- 10 834 600 000	7 636 033 000
Commerce et artisanat .....	»	»	- 1 777 217	49 990 996	48 213 779
Départements et territoires d'outre-mer ..	»	»	9 996 938	- 31 905 822	21 908 884
Education nationale et culture :					
I. — Education nationale					
1. Enseignement scolaire .....	»	»	4 008 844 762	3 059 387 925	7 068 232 687
2. Enseignement supérieur .....	»	»	1 404 751 892	383 586 790	1 788 338 682
Sous-total .....	»	»	5 413 596 654	3 442 974 715	8 856 571 369
II. — Culture .....	»	»	296 132 013	66 385 000	362 517 013
Environnement .....	»	»	63 129 292	12 925 513	76 054 805
Équipement, logement et transports :					
I. — Urbanisme, logement et services communs .....	»	»	319 042 210	2 609 253 073	2 928 295 283
II. — Transports :					
1. Transports terrestres .....	»	»	- 14 207 452	- 4 150 157 559	- 4 164 365 011
2. Routes .....	»	»	- 49 773 734	»	- 49 773 734
3. Sécurité routière .....	»	»	15 890 027	- 10 447 684	5 442 343
4. Transport aérien .....	»	»	51 368 923	»	51 368 923
Sous-total .....	»	»	3 277 764	- 4 160 605 243	- 4 157 327 479
III. — Météorologie .....	»	»	18 652 309	»	18 652 309
IV. — Mer .....	»	»	6 105 886	- 604 595 000	598 489 114
Total .....	»	»	347 078 169	- 2 155 947 170	- 1 808 869 001
Industrie .....	»	»	101 376 386	49 456 253	150 832 639
Intérieur .....	»	»	1 185 597 059	1 278 626 617	2 464 223 676
Jeunesse et sports .....	»	»	42 209 042	152 218 206	194 427 248
Justice .....	»	»	603 478 159	6 882 000	610 360 159
Poste et télécommunications .....	»	»	- 44 633 901	- 13 892 000	- 58 525 901
Recherche et espace .....	»	»	867 578 503	109 628 680	977 207 183
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux .....	»	»	123 647 925	41 828 276	165 476 201
II. — Secrétariat général de la défense nationale .....	»	»	- 15 419 524	»	- 15 419 524
III. — Conseil économique et social ..	»	»	3 843 710	»	3 843 710
IV. — Plan .....	»	»	- 5 964 948	567 025	- 5 397 923
V. — Aménagement du territoire .....	»	»	2 628 292	92 666 448	95 294 740
Services financiers .....	»	»	772 567 102	- 15 657 347	756 849 755
Tourisme .....	»	»	- 6 687 493	921 633	- 5 765 860
Travail, emploi et formation professionnelle	»	»	515 579 749	2 975 341 503	3 490 921 252
<b>Total général .....</b>	<b>16 581 000 000</b>	<b>173 973 000</b>	<b>12 705 750 246</b>	<b>9 037 724 830</b>	<b>38 498 448 076</b>

ÉTAT C  
(Art. 40 du projet de loi.)

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME  
ET DES CREDITS DE PAIEMENT APPLICABLES AUX DÉPENSES  
EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS  
(Mesures nouvelles.)

(En milliers de francs)

Ministères ou services	Titre V		Titre VI		Titre VII		Totaux	
	Autorisations de programme	Credits de paiement						
Affaires étrangères et coopération :								
I. - Affaires étrangères . . . .	440 000	237 090	43 640	42 050			483 640	279 140
II. - Coopération et développement . . . . .	15 000	7 500	2 821 000	514 800			2 836 000	522 300
Affaires sociales et santé . . . . .	88 523	45 347	1 116 700	317 675			1 205 223	363 022
Affaires sociales et travail. - Services communs . . . . .	21 000	15 422	"	"			21 000	15 422
Agriculture et forêt . . . . .	110 830	31 050	1 251 560	563 091			1 362 390	594 141
Anciens combattants . . . . .	"	"	"	"			"	"
Charges communes . . . . .	60 000	42 000	2 191 034	474 434			2 251 034	516 434
Commerce et artisanat . . . . .	"	"	32 360	11 750			32 360	11 750
Departements et territoires d'outre-mer . . . . .	72 000	35 230	1 161 150	475 878			1 233 150	511 108
Éducation nationale et culture :								
I. Education nationale								
1. Enseignement scolaire . . .	1 292 130	912 130	143 000	83 000			1 435 130	995 130
2. Enseignement supérieur . .	1 539 000	533 000	3 660 900	2 677 070			5 199 900	3 210 070
Total . . . . .	2 741 130	1 445 130	3 803 900	2 760 070			6 545 030	4 205 200
II. Culture . . . . .	1 482 799	446 374	3 397 911	1 295 312			4 880 710	1 741 686
Environnement . . . . .	186 710	67 950	630 950	231 220			817 660	299 170
Équipement, logement et transports :								
I. - Urbanisme, logement et services communs . . . . .	433 017	165 142	14 438 183	5 643 355	"	"	14 871 200	5 808 497
II. - Transports :								
1. Transports terrestres . . .	23 500	14 256	1 942 355	867 144			1 965 855	881 400
2. Routes . . . . .	6 601 359	2 440 189	63 900	30 900			6 665 259	2 471 089
3. Sécurité routière . . . . .	394 271	236 271	"	"			394 271	236 271
4. Transport aérien . . . . .	2 253 403	1 469 991	55 000	55 000			2 308 403	1 524 991
Sous-total . . . . .	9 272 533	4 160 707	2 061 255	953 044			11 333 788	5 113 751
III. - Météorologie . . . . .	234 234	223 234	"	"			234 234	223 234
IV. - Mer . . . . .	314 500	95 500	232 200	92 277			546 700	187 777
Total . . . . .	10 254 284	4 644 583	16 731 638	6 688 676	"	"	26 985 922	11 333 259
Industrie . . . . .	60 000	22 805	6 827 320	2 471 868			6 887 320	2 494 673
Intérieur . . . . .	1 141 690	488 756	10 349 217	3 986 640			11 490 907	4 475 396
Jeunesse et sports . . . . .	63 000	31 250	96 710	96 710			159 710	127 960
Justice . . . . .	1 193 811	405 031	1 000	300			1 194 811	405 331
Poste et télécommunications . . . . .	56 000	16 800	"	"			56 000	16 800
Recherche et espace . . . . .	24 910	11 255	15 820 085	11 501 604			15 844 995	11 512 859
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux . . . . .	26 040	15 880	"	"			26 040	15 880
II. - Secrétariat général de la défense nationale . . . . .	73 200	30 500	"	"			73 200	30 500
III. - Conseil économique et social . . . . .	"	"	"	"			"	"
IV. - Plan . . . . .	"	"	7 795	3 118			7 795	3 118
V. - Aménagement du territoire . . . . .	"	"	2 413 075	751 325			2 413 075	751 325
Services financiers . . . . .	530 070	201 570	"	"			530 070	201 570
Tourisme . . . . .	"	"	90 000	40 000			90 000	40 000
Travail, emploi et formation professionnelle . . . . .	65 000	30 724	593 694	273 101			658 694	303 825
<b>Total général . . . . .</b>	<b>18 705 997</b>	<b>8 272 247</b>	<b>69 380 739</b>	<b>32 499 622</b>	"	"	<b>88 086 736</b>	<b>40 771 869</b>

## ÉTAT D

(Art. 43 du projet de loi)

### TABLEAU, PAR CHAPITRE, DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ACCORDEES PAR ANTICIPATION SUR LES CREDITS A OUVRIR EN 1994

*Se reporter au document annexé à l'article 43 du projet de loi de  
finances pour 1993 (n° 2931), sans modification.*

## ÉTAT E

(Art. 59 du projet de loi)

**TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE EN 1993**  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

*Se reporter au document annexé à l'article 59 du projet de loi de finances pour 1993 (n° 2931), sans modification.*

**ÉTAT F**

(Art. 60 du projet de loi)

**TABLEAU DES DÉPENSES  
AUXQUELLES S'APPLIQUENT DES CRÉDITS ÉVALUATIFS**

*Se reporter au document annexé à l'article 60 du projet de loi de finances pour 1993 (n° 2931), sans modification.*

## ÉTAT G

(Art. 61 du projet de loi.)

### TABLEAU DES DÉPENSES AUXQUELLES S'APPLIQUENT DES CRÉDITS PROVISIONNELS

*Se reporter au document annexé à l'article 61 du projet de loi de finances pour 1993 (n° 2931), sans modification.*

## ÉTAT II

(Art. 62 du projet de loi)

### TABLEAU DES DÉPENSES POUVANT DONNER LIEU A REPORTS DE CRÉDITS DE 1992-1993

*Se reporter au document annexé à l'article 62 du projet de loi de finances pour 1993 (n° 2931), sans modification, à l'exception de :*

Numero des chapitres	Nature des dépenses
<b>BUDGETS CIVILS</b>	
..... <b>ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE</b>	
<i>I. Urbanisme, logement et services communs.</i>	
34-96	Dépenses informatiques, bureautiques et telematiques.
34-97	Centres de responsabilite. - Dépenses de matériel et de fonctionnement.
37-62	Amelioration de la productivité des services ( <i>ligne nouvelle</i> ).
<i>II. Transports.</i>	
<i>2. Routes.</i>	
37-46	Services d'etudes techniques et centre national des ponts de secours.
44-42	Subventions interessant la gestion de la voirie nationale.
<i>3. Securite routiere.</i>	
44-43	Sécurité et circulation routieres. - Actions d'incitation.
<i>III. Meteorologie.</i>	
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et telematiques.
<i>IV. Tourisme.</i>	
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et telematiques.
<i>V. Mer.</i>	
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et telematiques.
34-97	Centres de responsabilite. Materiel et fonctionnement.
37-32	Signalisation maritime. - Service technique de la navigation maritime et des transformations de l'équipement.
45-35	Flotte de commerce. - Subventions.
46-37	Gens de mer. - Allocations compensatrices ( <i>ligne nouvelle</i> ).
..... <b>BUDGETS MILITAIRES</b> .....	

Numero des chapitres	Nature des dépenses
	<b>BUDGETS ANNEXES</b>
	.....
	<b>COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR</b>
	<b>COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE</b>
	Fonds national pour le développement des adductions d'eau.
	Fonds forestier national.
	Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels.
	Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.
	Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.
	Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.
	Fonds national du livre.
	Fonds national pour le développement du sport
	Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins.
	Fonds national des haras et des activités hippiques.
	Fonds national pour le développement de la vie associative.
	Actions en faveur du développement des départements d'outre-mer ( <i>ligne nouvelle</i> ).
	.....

*VU pour être annexé au projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale le 23 novembre 1992.*

*Le Président,*

**Signé : HENRI EMMANUELLI.**